

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Cas dans lequel la prononciation d'un jugement du juge de paix vaut citation; lapins; dégâts; responsabilité. — Transport; signification; validité; serment litis-décisoire. — Tribunaux anglais; procureur ad lites; compromis; sentence arbitrale; exécution en France; révision du fond. — Cour de cassation (ch. civ.) *Bulletin* : Société; défaut de publication; nullité; liquidation; compétence.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour royale de Lyon (app. corr.) Début d'acteur; sifflet. — Cour d'assises de la Seine: Empoisonnement par les champignons, commis sur trois enfants par leur mère. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.) : Les Illustrations Européennes; l'abbé Dormancey dit Frejacque; vol.

**JURY D'EXPROPRIATION.** — Terrains retranchés; rue Coquillicr; boulevard de la Madeleine; magasin des Dames Françaises; alignement; ordonnance royale.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).  
Présidence de M. Zangiacomi.

*Bulletin du 31 décembre.*

CAS DANS LEQUEL LA PRONONCIATION D'UN JUGEMENT DU JUGE-DE-PAIX VAUT CITATION. — LAPINS. — DÉGÂTS. — RESPONSABILITÉ.

I. La partie assignée régulièrement devant le juge de paix et avec laquelle il a été rendu avant faire droit, contradictoirement et en sa présence une sentence interlocutoire qui ordonne la visite des lieux contentieux, ne doit pas être réassignée. La prononciation de la sentence vaut citation. (Art. 28. C. de pr. civ.)

Dans l'espèce, pour écarter l'application de cet article, le pourvoi soutenait que la sentence avait bien été contradictoirement rendue, mais non prononcée en présence des deux parties, et que celle qui n'assistait pas à la prononciation, quoiqu'elle eût comparu, devait être citée de nouveau pour être présente à la visite ordonnée. Mais le fait contraire résultait des éléments de la cause, et, dès lors, le pourvoi a été déclaré mal fondé en ce chef.

II. Le propriétaire de bois dans lesquels il a laissé les lapins se multiplier et se former des terriers est responsable des dégâts commis par ces animaux sur les récoltes voisines lorsqu'il n'a point employé les moyens suffisants pour leur destruction ou n'a pas mis en demeure les propriétaires voisins d'opérer eux-mêmes cette destruction. (La jurisprudence est constante sur ce point.) Dans l'espèce, il était déclaré en fait par le jugement attaqué que le propriétaire des bois n'avait pris aucune des mesures prescrites pour échapper à la responsabilité, d'où il résultait que ce jugement ne pouvait donner prise à la cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Félix Faure et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M<sup>e</sup> Ripart. — Rejet du pourvoi du sieur Lefebvre de Sancy contre Chartier.

TRANSPORT. — SIGNIFICATION. — VALIDITÉ. — SERMENT LITIS-DÉCISOIRE.

La signification d'un transport de créance est régulièrement faite au débiteur cédé, gérant d'un journal, lorsque la copie de l'exploit a été remise dans les bureaux de ce journal, alors surtout que, dans plusieurs actes, il s'est déclaré domicilié dans la maison où ces bureaux sont établis. Peu importe qu'il ait conservé son ancien domicile.

Le serment déféré subsidiairement aux moyens du fond, et après avoir épuisé tous les moyens de forme et de droit, ne peut être considéré comme un serment litis-décisoire, puis-que la partie qui le propose, dans ces circonstances, n'en fait pas dépendre uniquement le jugement du procès. Conséquemment, une Cour royale qui déclare un tel serment inadmissible ne viole point les articles 1358 et 1560 du Code civil, qui ne s'appliquent qu'au serment dont le caractère décisif ne peut être contesté.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M<sup>e</sup> Bonjean. (Rejet du pourvoi des sieurs Perrée et Sougère, contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 24 juillet 1843.)

TRIBUNAUX ANGLAIS. — PROCUREUR AD LITES. — COMPROMIS. — SENTENCE ARBITRALE. — EXÉCUTION EN FRANCE. — RÉVISION DU FOND.

I. Le renvoi devant arbitres consenti, en Angleterre, par le mandataire ad litem (l'attorney) d'un Français qui poursuit son débiteur devant les Tribunaux anglais, ne peut pas être considéré comme un compromis émané de la libre volonté de la partie, mais seulement comme une mesure judiciaire qu'elle n'a pu éviter, alors que son intérêt l'obligeait à agir contre ce débiteur, là où il le rencontrait et suivant les formes adoptées dans ce pays. Conséquemment, la sentence rendue en vertu de ce renvoi est un véritable acte de juridiction qui ne peut avoir contre cette partie aucune autorité en France. C'est un jugement qui ne peut pas lui être opposé comme fin de non-recevoir à la nouvelle demande qu'elle a formée contre le même débiteur devant les Tribunaux français. Le fonds doit être soumis de nouveau à la juridiction française (art. 2125 du Code civil, 546 du Code de procédure. — Ordonnance de 1629.)

II. Au fond, la somme retirée, par l'attorney du créancier, des mains du juge auquel le débiteur l'avait remise pour se libérer de la demande intentée contre lui, a pu n'être pas considérée comme payée à la décharge de ce dernier, si en définitive le créancier ne l'a point touchée par une cause quelconque qui n'est pas de son fait; et l'on ne peut pas dire que la remise faite par le juge aux attorneys de la somme déposée entre ses mains par le débiteur, soit le fait du créancier. Elle ne peut donc lui préjudicier; c'est au débiteur qui, au lieu de verser le montant de sa dette aux mains de son créancier, s'est contenté de le déposer entre celles du juge, à s'imputer de ne pas avoir agi régulièrement.

Ainsi jugé par la Cour royale de Paris, le 22 juin 1843, en faveur de la demoiselle Lenormand, marchande mercière et couturière en robes, demeurant à Paris, contre S. A. R. Charles de Bourbon, prince de Capoue.

Le pourvoi du prince se fonde principalement 1<sup>o</sup> sur la violation des articles 1984, 1987 et 1998 du Code civil, en ce qu'il avait été décidé par l'arrêt attaqué que la demoiselle Lenormand n'était pas tenue d'exécuter les engagements contractés par son procureur de Londres (on faisait ici allusion au compromis qu'on prétendait faire résulter du consentement donné au renvoi devant arbitres par l'attorney de Mile Lenormand).

2<sup>o</sup> Sur la violation de l'article 1254 du Code civil, en ce que le même arrêt avait jugé que la somme déposée par le prince, au cours de l'instance de Londres, entre les mains du juge anglais, et retirée par le procureur de la défende-

resse éventuelle, ne devait pas être imputée sur la créance de celle-ci.

Ce pourvoi a été rejeté par les motifs que nous venons d'analyser plus haut, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant M<sup>e</sup> de la Chère.

**COUR DE CASSATION** (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

*Bulletin du 31 décembre.*

SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ. — LIQUIDATION. — COMPÉTENCE.

La nullité d'un acte de société non publié peut être invoquée par un des associés sans qu'elle puisse être couverte par des actes d'exécution quelconques.

Cette nullité peut être opposée jusqu'à la liquidation définitive.

La Cour royale qui prononce la nullité d'une société en nom collectif pour défaut de publicité de l'acte social doit renvoyer les parties devant arbitres pour faire procéder à la liquidation.

Mais la Cour royale commet un excès de pouvoir en imposant aux arbitres les bases de la liquidation, et, par exemple, en décidant que la liquidation sera faite d'après le droit commun, et non d'après les bases arrêtées par l'acte de société annulé.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Bourges du 5 juillet 1840 (Affaire Petrely-Grenouilla contre de Grenille). MM. Miller, rapporteur; Delangle, avocat-général; M<sup>e</sup> Millet et Cotelie, avocats.

Aux termes de la loi du 3 mai 1841, les opérations du jury d'expropriation pour utilité publique doivent être constatées par un procès-verbal dont la rédaction matérielle est confiée au greffier, mais dont la responsabilité morale appartient au magistrat chargé des fonctions de directeur du jury. En cette matière comme dans toutes celles régies par le Code de procédure, les actes auxquels le juge a participé doivent, pour leur complète régularité, porter tout à la fois et la signature du magistrat et celle du greffier. Lors donc que le procès-verbal destiné à constater l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi pour les opérations du jury ne porte que la signature du greffier seul, la preuve légale de cet accomplissement manque, et il y a lieu de casser la décision du jury.

Cassation de trois décisions du jury d'expropriation de Marseille (affaire Mouren contre Collet, Pélissier et Ferre); MM. Gillon, rapporteur; Delangle, avocat-général (conclusions contraires); M<sup>e</sup> Millet et Cotelie, avocats.

### JUSTICE CRIMINELLE

**GOUR ROYALE DE LYON.** (Appels correctionnels).

Présidence de M. Acher.

*Audience du 20 décembre.*

DÉBUT D'ACTEUR. — SIFFLET.

Le fait de siffler au théâtre après des sommations du commissaire de police constitue, non le délit d'outrage fait publiquement à un fonctionnaire à raison de ses fonctions, prévu et puni par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, mais une simple contravention aux règlements de police sur la matière.

Une Cour jugeant correctionnellement peut, sans excéder le bornes de sa compétence, statuer sur une simple contravention lorsque la prévention a porté de prime-abord sur un fait entraînant des peines correctionnelles.

Pendant plusieurs mois, des scènes de désordre ont troublé chaque soir les représentations du Grand-Théâtre de Lyon. L'une de ces soirées, où les perturbateurs mirent le plus de persistance à siffler, de manière à empêcher les artistes d'être entendus, et à interrompre le spectacle, fut celle du dimanche 2 juin dernier, dans laquelle M<sup>e</sup> Humbert faisait son troisième début comme *forte chanteuse*. La représentation était suspendue depuis une demi-heure, l'artiste avait vainement essayé à plusieurs reprises de lutter contre les bruyantes démonstrations qui couvraient sa voix, lorsque M. le commissaire de police Pionin fit sans succès deux sommations successives. Alors plusieurs sifflets furent arrêtés, et de ce nombre le sieur David Riccardi, négociant, qui sur sa réclamation M. le maire fit relâcher quelques instans près.

Toutefois, le rapport présenté par le commissaire de police à l'autorité judiciaire donna lieu à des poursuites qui amenèrent le sieur Riccardi en police correctionnelle. Le 17 juin il fut condamné par défaut, conformément aux réquisitions du ministère public, à 25 francs d'amende, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, modéré par l'article 463 du Code pénal, pour outrage public envers un fonctionnaire public.

Le sieur Riccardi a appelé de ce jugement. M<sup>e</sup> Pine-Desgranges a plaidé en son nom que cette décision avait été incompétemment rendue, en ce qu'il s'agissait non d'un délit, mais d'une contravention justiciable du Tribunal de simple police, et a conclu subsidiairement à ce que la Cour déclarât Riccardi non coupable de cette même contravention.

M. l'avocat-général Massot a repoussé l'exception d'incompétence, comme non fondée devant la Cour, et a conclu à ce que, sur le fond, le sieur Riccardi fût déclaré coupable de contravention à l'arrêté municipal du 2 novembre 1842, sur la police des théâtres.

La Cour, conformément à ces conclusions, a renu l'arrêt suivant sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que Riccardi était prévenu d'outrages publics envers un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions;

» Attendu que ce fait entraînait des peines de police correctionnelle;

» Attendu que si ce fait a dégénéré aux débats en simple contravention, la Cour n'en est pas moins compétente pour statuer sur ce fait et prononcer des peines de simple police;

» Au fond :

» Attendu qu'une ordonnance de M. le maire de Lyon sur la police des théâtres, en date du 2 novembre 1842, interdit de troubler la tranquillité des spectateurs, soit par des clameurs, soit par des applaudissements ou des signes d'improbation trop prolongés;

» Attendu qu'il est justifié en effet que le droit d'improbation qui appartient au public n'a pas jusqu'à présent été

commissaire de police Pionin, ainsi que des débats de l'audience, que le 2 juin dernier, David Riccardi, après deux sommations faites au Grand-Théâtre par ce même commissaire de police pour faire cesser le tumulte, a été surpris sifflant à outrance, et troublant même la tranquillité des spectateurs;

» Attendu que ce fait constitue, de la part de Riccardi, une contravention à l'article 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1842, punissable des peines de simple police portées en l'article 471, paragraphe 15, du Code pénal, et non un outrage public envers un fonctionnaire public;

» Par ces motifs,

« La Cour, se déclarant compétente, et faisant droit sur l'appel émis par Riccardi, du jugement du 7 juin dernier, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et lui faisant application des articles 4 de l'ordonnance du 2 novembre 1842, et 471, paragraphe 15, du Code pénal, condamne Riccardi à une amende de 5 francs et aux dépens tant de première instance que d'appel. »

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

(Présidence de M. Zangiacomi.)

*Audience du 31 décembre.*

EMPOISONNEMENT PAR LES CHAMPIGNONS COMMIS SUR TROIS ENFANS PAR LEUR MÈRE.

La femme Riche a comparu aujourd'hui devant le jury sous le poids d'une accusation aussi grave par sa nature qu'insultée par le genre de moyens employés par l'accusée pour arriver à consommer les crimes qui lui sont reprochés. Il s'agit d'une mère qui aurait empoisonné ses trois enfans en leur faisant manger de mauvais champignons. L'accusée est âgée de trente-quatre ans; elle paraît appartenir aux classes les plus inférieures de la société. Elle porte le costume des habitans de la Lorraine, d'où elle est originaire: elle est coiffée d'un petit bonnet d'indienne de couleur qui recouvre à peine le sommet de sa tête, tel que le portent les femmes de la Lorraine et de l'Alsace. Elle est pâle, et paraît fort fatiguée; cet état d'abattement peut être attribué à l'accouchement récent de cette femme, accouchement qui a fait remettre à aujourd'hui les débats de cette affaire, qui devaient occuper une des précédentes audiences de la session actuelle.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public. M<sup>e</sup> Hello, avocat, assiste l'accusée.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivans :

Au mois de septembre 1843, Jean-Baptiste Riche, manouvrier, employé aux travaux des fortifications près de Vincennes, vint se fixer à Nogent-sur-Marne avec Catherine Claude, qu'il avait épousée en secondes noces, et ses quatre jeunes enfans, trois issus de son premier mariage, âgés de six, sept et neuf ans; le quatrième, né le 5 janvier précédent, et dont sa seconde femme était enceinte lorsqu'il l'avait épousée. Cette nombreuse famille était réduite à la plus profonde misère. Riche aimait ses enfans, et les traitait avec douceur; mais le produit de son travail de chaque jour ne pouvait suffire à leurs besoins. Admis dans des écoles gratuites, ils y recevaient des alimens, et la pitié qu'inspirait leur misère et leur jeune âge était encore excitée par les mauvais sentimens bien connus de leur belle-mère envers eux; elle les maltraitait sans cesse, ne prenait d'eux aucun soin, et plusieurs fois le maire de la commune lui avait adressé à ce sujet de sévères reproches. On l'avait entendue souvent se plaindre de sa situation, dire qu'elle aurait mieux fait de se jeter à l'eau qu'à épouser leur père, et ajouter, en parlant des enfans du premier lit : « Ah! mon Dieu, si tout ça était donc mort, et moi après... » Ce vœu homicide ne tarda pas à se réaliser. Dans la nuit du jeudi 1<sup>er</sup> au vendredi 2 août, la fille aînée, Marie-Joséphine, âgée de dix ans, à la suite de vomissemens, de douleurs à la tête et à l'estomac, expira au milieu de violentes convulsions. Le jour suivant, son frère, le jeune Edouard, âgé de huit ans, se plaignait de douleurs de même nature; et, le lendemain, samedi 3 août, il rendit aussi le dernier soupir. Ces deux morts si rapprochées, si subites, accompagnées des mêmes symptômes, firent naître des soupçons d'empoisonnement qu'une instruction requise immédiatement eut pour objet de vérifier.

Dès le dimanche, la jeune Joséphine s'était plainte de douleurs à l'estomac, en disant : « Ça me brûle dans l'estomac. » Malgré cet état de souffrances, elle s'était rendue à l'école les jours suivans, et le mercredi elle y avait vomi les alimens que les religieuses qui dirigent cette école lui avaient fait prendre. Le lendemain, jeudi 1<sup>er</sup> août, l'une des sœurs, la voyant plus malade encore, la reconduisit chez ses parens, et ne trouvant pas la femme Riche, elle chargea sa voisine, la femme Gillet, de lui recommander de soigner cette enfant, de la garder chez elle, de la tenir chaudement et de lui faire boire une infusion de tilleul; qu'autrement, elle se plaindrait au maire. Au retour de l'accusée, la femme Gillet hésita d'abord à faire la commission dont elle était chargée, parce qu'elle craignait, à-t-elle dit, qu'elle ne lui fit de mauvaises raisons. Cependant, elle se décida; la femme Riche ne lui répondit pas qu'elle savait que sa belle-fille fut malade; mais quand il fut question de tisane, elle s'écria : « Que voulez-vous que je lui fasse de la tisane, je n'ai pas le sou... Ce n'est pas pour en faire pour elle, puisque je n'en fais pas pour moi. » Ce jour-là, le frère et la sœur de Marie-Joséphine avaient aussi été pris de vomissemens, et la femme Riche ne parla pas à la femme Gillet de l'indisposition de ces deux enfans. Le matin, vers huit heures, étant allée porter à manger à son mari dans le bois de Vincennes, elle lui avait dit : « Je crois que nos trois enfans sont malades, c'est peut-être à cause des mauvais airs qui courent dans le pays. » A son retour, à huit heures du soir, Riche, ayant demandé de leurs nouvelles, l'accusée se borna à lui répondre qu'ils dormaient. Avant de se coucher, il avait prêté l'oreille à la porte de leur chambre, séparée par le palier de l'escalier de celle qu'il occupait, et il n'avait rien entendu; s'étant réveillé à dix heures, il avait été attiré par des gémissemens dans la chambre de ses enfans, et il y avait trouvé sa fille Joséphine en proie à d'affreuses convulsions, hors d'état de l'entendre et de lui répondre. Le docteur Lequesne, appelé par lui, s'empressa d'accourir, et, au moment où il lui présentait une cuillerée d'eau sucrée, elle expira, n'ayant reçu aucun des secours que son état exigeait, qu'une religieuse avait réclamés pour elle de sa belle-mère, et que son père lui aurait donnés plus tôt, si les paroles de l'accusée, qui, depuis son retour, avait abandonné cette malheureuse enfant seule dans sa chambre, ne lui avaient inspiré une trompeuse sécurité.

Après la mort de leur sœur, Edouard et Julie, qui, dès la veille, étaient malades, éprouvèrent encore des vomissemens dans le cours de la journée du vendredi; Julie se trouva mieux, mais l'état de son frère était devenu de plus en plus grave; et dans le dos, il disait comme sa sœur, que ça le brûlait dans l'estomac et dans le dos. Il avait été trouvé étendu allongé près d'une fontaine de la commune où il était allé pour faire la soif ardente qui le dévorait; là des vomissemens, répétés s'étaient manifestés, et la femme Desruettes, qui se trouvait dans la maison de ses parens; elle en avait vu plusieurs à ouvrir la fenêtre et à lui donner de l'eau de celle-ci; y

refusa, en disant qu'elle était malade. La femme Desruettes l'invita aussi inutilement à déshabiller cet enfant; elle répondit qu'il n'était pas serré; et ce fut cette femme qui, après avoir préparé une tasse de thé, le déshabilla et le mit au lit. Pendant que l'accusée assistait avec une cruelle indifférence aux souffrances du jeune Edouard, les voisins, alarmés de son état, avertissaient le docteur Lequesne, qui s'empressa encore de venir, à sept heures du soir, donner des secours au frère de la jeune fille qui avait vu expirer la nuit précédente. Il prescrivit des cataplasmes, des sinapismes et de l'eau de gomme; il revint à neuf heures, mais la femme Riche n'avait rien fait de ce qu'il avait prescrit, et, pour excuser sa conduite elle alléguait qu'elle ne possédait que 15 centimes. Le sieur Lequesne alla chercher les médicamens nécessaires, mais le mal qu'ils avaient d'abord paru calmer redoubla bientôt d'intensité. Les matières vomies étaient devenues noires, sanguinolentes, et enfin le malade succomba le samedi vers sept heures du soir.

Quelle cause avait pu produire ces souffrances si vives, ces vomissemens, ces convulsions, suivis de la mort si prompt de ces trois enfans?

Le docteur Lequesne en avait été vivement préoccupé, et, pour s'éclairer sur ce point, il avait plusieurs fois demandé à la femme Riche quelle nature d'alimens avaient pris ces enfans. Il pensait qu'ils avaient pu manger des champignons vénéneux qui se trouvent dans le bois de Vincennes; mais aux questions par lui adressées soit au père, soit à l'accusée, l'un et l'autre avaient répondu négativement. Dans son premier interrogatoire, la femme Riche fit la même réponse, en énumérant les alimens divers par elle préparés pendant les jours qui avaient précédé la maladie et la mort des enfans. Elle convint seulement que trois semaines auparavant la famille avait mangé des champignons cueillis dans le bois de Vincennes, fait que son mari avait déjà fait connaître. « Ce n'est pas cela, a-t-elle ajouté, qui a pu leur faire mal : c'est plutôt quelque chose qu'ils auront ramassé dans les rues. »

Mais cette cause de la mort de Joséphine et d'Edouard, dissimulée au médecin et à son mari par la femme Riche, ne tarda pas à être révélée par la jeune Julie, le troisième enfant et le seul qui reste aujourd'hui du premier lit, et qui, grâce à la force de son tempérament, avait échappé aux conséquences fatales d'un mal dont cependant elle avait éprouvé les premières atteintes. Après avoir refusé pendant quelques jours de répondre aux questions qui lui étaient faites, interrogée le 16 août par M. le juge d'instruction, elle fit au magistrat la déclaration suivante :

« C'est vrai que maman nous a fait manger, à mon frère, à ma sœur et à moi, des champignons avec des pommes de terre; ma sœur aînée en a mangé le soir toute seule. Maman lui a dit : « Tiens, mange des champignons tant que tu voudras. » Moi j'en ai mangé, elle en a encore mangé le lendemain matin; j'en ai mangé le même jour avec mon frère. Ma sœur aînée a vomi dans les lieux d'aisances, et maman lui a donné un coup de pied dans le dos; moi j'ai vomi le soir en épluchant des pommes de terre. Ma sœur s'est couchée, elle a été à six heures du soir deux fois aux lieux d'aisances, mais maman était dans sa chambre, et la porte était fermée. J'en ai eu le dévoiement le lendemain, et j'ai aussi été aux lieux deux fois. Mon frère n'a pas vomi en même temps que moi, il n'a vomi qu'à la fontaine. Nous n'avons plus mangé de champignons depuis que ma sœur a été morte; mais mon frère et moi nous en avions mangé. Après qu'elle a vomi, nous n'avions mangé, mon frère et moi, qu'une fois des champignons; ma sœur en avait mangé deux fois. »

Mise en présence de sa belle-mère, la jeune Julie paraît éfrayée; elle se mit à pleurer, et l'on ne put obtenir d'elle aucune parole. La femme Riche persista d'abord à désavouer les faits déclarés par cette enfant; mais pressée par le magistrat de ne pas nier plus long-temps ce qui était désormais acquis, elle déclara que le mardi elle avait rapporté du bois des champignons, qu'elle les avait fait cuire avec de la farine et du son, et qu'ils en avaient tous mangé, savoir, elle et ses quatre enfans, le mardi soir; que le lendemain elle avait fait de la soupe et y avait mélangé ce qui restait des champignons de la veille, et que ses enfans et elle avaient mangé cette soupe le matin, vers sept heures et demie, avant qu'elle allât porter à manger à son mari.

Les médecins et chimistes chargés de procéder à l'analyse des organes extraits des cadavres des deux enfans, de rechercher s'il existait dans ces organes des substances de nature à occasionner la mort ou à altérer la santé, d'indiquer la cause de la mort, et de s'expliquer sur la question de savoir si elle n'avait pas été produite par l'ingestion de champignons vénéneux, ont déclaré, d'une part, que la mort des enfans n'était pas due à un empoisonnement par une substance minérale; de l'autre, que les particularités par eux remarquées et constatées autorisaient à penser que les accidens si rapidement mortels dont avaient été frappés les deux enfans Riche avaient pu être la conséquence de l'action de substances ingérées pendant le repas; substances de nature végétale telles que des champignons; ils ont ajouté qu'ils ne pouvaient être pas affirmatis sur ce point, parce que la chimie n'avait pas encore découvert d'une manière précise la nature du principe délétère auquel un assez grand nombre de champignons doivent leurs propriétés vénéneuses.

Mais ce qui, aux yeux de la science, était probable, sans être complètement certain, ne saurait être douteux en présence des déclarations de la jeune Julie Riche et des aveux de l'accusée. Les vomissemens, les douleurs, les convulsions, tous les symptômes communs aux deux enfans qui ont succombé, et qui se sont manifestés au milieu d'un état de parfaite santé, ont été évidemment occasionnés par les champignons d'une nature vénéneuse que leur belle-mère avait rapportés du bois, et qu'elle leur avait fait manger...

L'acte d'accusation énumère ensuite les autres charges qui pèsent sur l'accusée.

M. le président interroge l'accusée.

D. A quelle époque êtes-vous venue habiter la commune de Nogent-sur-Marne? — R. Je ne peux pas dire au juste; mais il n'y a pas deux ans.

D. Vous arrivez du département de la Meurthe, où vous avez habité la commune de Frémonville? — R. Oui.

D. Que faisiez-vous dans ce pays? — R. Je brodais.

D. N'avez-vous pas épousé le sieur Riche en 1842? — Oui.

D. Il avait quatre enfans? — R. Cinq, Monsieur le président.

D. Vous, vous n'étiez pas veuve? vous étiez fille? — R. Oui.

D. Quand vous l'avez épousé vous étiez enceinte? — R. Oui, de mon mari.

D. Pendant votre séjour dans la Meurthe vous avez été poursuivie par la justice? — R. Oui, à Haguenauc.

D. Et condamnée à quelle peine? — R. Je ne m'en souviens plus.

D. Oh! quesi, vous vous en souvenez bien, pour quel fait avez-vous été condamnée? — R. C'est un mauvais maître chez qui je ne voulais plus rester qui m'y fit poursuivre.

D. Cela signifie que vous avez été condamnée pour vol domestique. Une autre fois vous avez été conduite à Lunéville pour vol? — Non, Monsieur, puisque je n'ai pas été condamnée.

D. Cela prouve toujours que vous n'étiez pas une honnête fille. On a voulu savoir, en effet, qui vous étiez, et on a appris par le maire de votre pays que vous aviez une fort



mauvaise réputation; que non-seulement vous étiez une veuleuse, mais même une espèce de fille publique.

L'accusée ne répond pas.

M. le président continue: Quelles étaient vos ressources et celles de votre mari pour subvenir aux besoins de votre famille? — R. Notre travail.

D. Mais cela ne suffisait pas? — R. On avait ce qu'il fallait dans le ménage.

D. Non, il n'y paraît pas, car vous avez jugé à propos de vous séparer; vous êtes restée en Lorraine, votre mari est venu travailler aux fortifications de Paris. — R. Oui, pour gagner davantage.

D. A quelle époque? — R. Dans la quinzaine de Pâques 1845.

D. Vous envoyait-il de l'argent? — R. Pendant trois mois il ne m'a pas envoyé un sou.

D. Mais après? — R. Il m'a envoyé quelque argent.

D. Oui, le pauvre homme, il a eu d'abord de la peine à rouver de l'ouvrage et à se suffire; mais, le premier argent qu'il a gagné, il vous l'a envoyé pour faire soigner ses enfants, et il paraît que vous ne les avez pas bien soignés. — R. Je les ai soignés comme si que ça fussent les miens.

D. Deux des enfants de votre mari étaient déjà morts dans votre pays, de faim et de misère. On ne vous accuse pas de leur mort; mais cependant nous devons rappeler ce fait. C'est votre mari qui vous a rappelée? — R. Oui, Monsieur.

D. Où l'avez-vous retrouvée? — R. A Vincennes.

D. Combien de temps êtes-vous restée là avant d'aller à Nogent-sur-Marne? — R. Trois semaines à peu près.

D. Quel était votre loyer à Nogent? — R. 30 francs par an.

D. Vous étiez là six personnes; avec quoi viviez-vous? — R. Avec la journée de mon mari.

D. Avec si peu, vous deviez avoir de la peine à faire face aux nécessités de votre ménage; et cela explique que, n'ayant pour vous soutenir que la paie d'un terrassier, vous ayez dit: « Si tout cela était mort, je serais bien plus heureuse. » — R. R. Je n'ai pas dit ça; j'étais contente de voir les enfants, j'ai pu dire ça quand j'étais dans la peine.

D. Quantendez-vous par là? — R. Je veux dire quand j'ai été à Saint-Lazare.

D. Non, non; vous l'avez dit avant. Quand vous habitiez Vincennes, vous alliez souvent dans la forêt? — R. Oui, pour y chercher du bois.

D. Et pour cueillir des champignons? — R. Non.

D. Mais vous saviez qu'il y en avait? — R. Non.

D. Vous n'en avez pas remarqué? — R. Non.

L'accusée garde le silence.

D. Cependant vous saviez qu'il y avait de bons et de mauvais champignons, car, dans votre pays, vous avez eu deux enfants malades pour avoir mangé des champignons? — R. Non, Monsieur; ce n'est qu'après qu'ils ont été malades.

D. Vous ne vous expliquez pas clairement.

Sur de nouvelles questions que lui fait M. le président, l'accusée finit par convenir qu'elle sait qu'il existe de bons et de mauvais champignons; que ses enfants ayant été malades en Lorraine, elle leur a fait prendre du lait pour les soulager.

D. Revenons sur votre position à Nogent-sur-Marne. Vous viviez avec assez de peine, puisque vous ne pouviez payer ni votre loyer, ni votre boulangier. N'étiez-vous pas, par là-dessus, devenue enceinte? — R. Je n'en savais rien, je ne l'ai su qu'à Saint-Lazare.

D. C'est impossible. Quand vous êtes entrée à Saint-Lazare, vous étiez enceinte de quatre mois; vous auriez dû vous apercevoir de votre état? — R. Je vous assure que non.

D. Admettons cela. Vers la fin de juillet où travaillait votre mari? — R. Dans le bois de Vincennes.

D. Tous les jours vous lui apportiez sa soupe? — R. Oui.

D. C'est ce que vous avez fait le 1<sup>er</sup> août dernier? — R. Oui.

D. C'était un jeudi. A quelle heure êtes-vous sortie? — R. A huit heures du matin.

D. Et vous êtes rentrée? — R. A midi sonnait.

D. Dans cet intervalle, n'avez-vous pas dit à votre mari: « Nos trois enfants sont malades; c'est peut-être un mauvais air qui règne dans le pays? » — R. Oui, je lui ai dit ça.

D. Qu'avez-vous donc remarqué en eux? — R. La petite disait qu'elle avait mal à la tête.

D. Pas ailleurs? — R. Non.

D. Elle n'est pas allée aux lieux? — R. Non.

D. Prenez garde! un de vos enfants a survécu, il sera entendu et dira le contraire de ce que vous dites. Je le répète, prenez garde à vos dénégations. Votre petit garçon s'est-il plaint, lui? — R. Non, il ne s'est pas plaint.

D. Ah! il ne s'est pas plaint? Eh! mais alors, pourquoi diable, vous à votre mari: « Nos trois enfants sont malades? » Réfléchissez bien. — R. La petite se plaignait qu'elle ne pouvait pas manger.

D. Mais le mauvais air dont vous parlez n'existant pas dans la commune, vous le savez bien.

L'accusée ne répond pas.

D. Dans la journée, on vous a ramené votre petite fille? — R. Oui.

D. Qui l'a raménée? — R. Je ne sais pas, je n'étais pas chez nous.

D. C'est vrai, mais vous avez su qu'une sœur de l'école de la commune avait ramené votre fille, qu'elle avait dit: Voilà un enfant qui a peut-être la rougeole; et que cette pauvre sœur, faisant ce qu'une mère aurait fait, avait déshabillé votre enfant et l'avait couché. Qu'avez-vous fait en rentrant chez vous? — R. On me dit de faire de la tisane, mais je n'avais pas d'argent.

D. Vos enfants étaient à la charité publique, et le maire, qui est un brave et digne administrateur, les avait pris à sa charge. Il avait recommandé aux sœurs de leur donner du pain quand ils auraient faim, et qu'il paierait. Il fallait recourir à l'obligance de vos voisins, elle ne vous aurait pas fait défaut. Au lieu de cela, vous vous bornez à dire: « Je n'ai pas de tisane pour moi, je n'irai pas en faire pour elle. » C'est un bien vilain mot pour une mère. Avez-vous vu vomir votre enfant? — R. Non.

D. Le soir, quand votre mari est rentré, il était alarmé; il a demandé des nouvelles de ses enfants; que lui avez-vous répondu? — R. J'y ai dit qu'ils dormaient.

D. Vous lui avez dit qu'ils allaient bien, et qu'il pouvait aller se coucher, et il s'est couché sans voir ses enfants. Vous saviez que vous trompiez votre mari en lui disant que les enfants allaient bien. Pourquoi mentiez-vous de cette manière-là?

L'accusée garde le silence.

M. le président: Voyons, il faut répondre.

L'accusée: La petite dormait.

D. Ah! voilà une réponse. Dans le cours de la nuit votre mari a été réveillé par les cris de l'enfant; il a couru au lit, et, effrayé des convulsions dans lesquelles il l'a trouvée, il a compris le danger dans lequel elle était. Qu'avez-vous fait alors? — R. Je suis allée aussitôt auprès du lit.

D. Bien sûr? Votre mari est allé chercher le médecin? — R. C'est moi qui lui ai dit.

D. C'est vous? Vous aviez attendu bien longtemps à vous apercevoir du danger qui menaçait cette enfant. Le médecin est arrivé, et il a dit qu'il n'y avait déjà plus de remède. En effet, il a prescrit une cuillerée d'eau sucrée avec de la fleur d'orange, et au moment où on a voulu lui faire prendre cette eau sucrée, l'enfant a expiré.

L'accusée ne dit rien.

M. le président: Avez-vous dit au médecin que votre autre enfant était malade? — R. Oui.

D. Qu'a dit le médecin? — R. Il a dit: « Ça ne sera rien. »

D. N'a-t-il pas demandé ce qu'avaient mangé vos enfants? — R. Non.

D. Le lendemain, ne vous a-t-il pas de nouveau demandé si vos enfants n'avaient pas mangé quelque chose? — R. Oui; je lui ai répondu qu'ils n'avaient rien mangé chez nous ce jour-là.

D. Est-ce que vous prétendez encore cela? — R. Oui, pour ce jour-là.

D. Non, en parlerons tout à l'heure. Edouard vous a dit qu'il était malade? — R. Non, Monsieur, il voulait le matin aller à l'école.

D. Comment, à l'école? Mais ce n'est pas possible; il est mort dans la journée. Il s'est sauvé de chez vous pour aller boire de l'eau glacée à la fontaine. Si vous l'avez soigné, il est probable qu'il ne serait pas mort. A quelle heure vous l'a-t-on rapporté? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. D'autres s'en souviennent. On a envoyé chercher le mé-

decin, pas vous, mais vos voisins. Vous saviez de quoi votre fille était morte; vous voyiez votre fils Edouard malade: pourquoi n'alliez-vous pas chercher un médecin? — R. J'étais malade, je ne pouvais pas marcher.

D. Oh! une mère, dans ces circonstances, trouve toujours des forces pour s'occuper de ses enfants malades. Qu'a dit le médecin? n'a-t-il pas demandé ce qu'avaient mangé vos enfants? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous répondu? — R. Que le petit avait pris le matin une cuillerée de café noir.

D. Et puis autre chose? — R. Des ordures, sans doute, qu'il avait ramassées dans les rues.

D. Pourquoi n'avez-vous pas parlé des champignons? — R. Parce que c'était le mardi qu'ils avaient mangé ces champignons.

D. Il y a quelque chose de grave dans l'obstination avec laquelle vous avez refusé de parler de ces champignons. — R. Je croyais qu'ils faisaient leur effet tout de suite; ça ne m'a pas venu à l'idée que ça pouvait venir de là.

D. Mais le médecin vous a demandé si vos enfants n'avaient pas mangé de champignons? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Quel jour dites-vous qu'on a mangé chez vous des champignons? — R. Le mardi soir.

D. Vous les aviez cueillis en revenant du bois avec votre mari. Combien y en avait-il? — R. Il y en avait trois.

D. Vous les avez mêlés avec des pommes de terre? — R. Non, je les ai préparés avec du saindoux et de la farine.

D. Qui en a mangé? — R. Nous cinq.

D. Votre plus jeune fille n'en a pas mangé? — R. Si, Monsieur.

D. Et vous? — R. Moi aussi.

D. Si vous en avez mangé vous ne seriez pas ici. De quelle grosseur étaient ces champignons? — R. De moyenne grosseur.

D. Pourquoi persistiez-vous à nier cette circonstance des champignons? Remarquez que ce n'est que le 16 août, après qu'on eut interrogé votre fille Julie et qu'on vous l'eut confrontée, que vous vous êtes écriée après son départ et en fondant en larmes: « C'est vrai, j'ai donné des champignons à mes enfants! » Ceci est grave. Vous vouliez donc vous en débarrasser? — R. Non, Monsieur.

D. Si, vous vouliez vous en débarrasser. Vous ne leur avez donné aucun soin, et vous saviez cependant que du lait pouvait les soulager, et vous en auriez eu de tout le monde. Vous avez trompé votre mari sur la cause et sur la gravité de la maladie de ces pauvres enfants. Le lendemain vous avez laissé votre enfant se sauver pour aller boire de l'eau glacée. On vous interroge sur ce qu'ils ont mangé, vous passez les champignons sous silence, et, quand on vous met sur la voie, vous n'avez qu'ils en aient mangé. Enfin, vous ne convencez de cela que quinze jours après, quand les déclarations de votre jeune fille vous arrachent la vérité; vous convencez enfin de ce fait si grave pour vous? — R. Je ne peux que dire que je n'ai jamais voulu me débarrasser de ces enfants.

D. Quelle était la forme de ces champignons? — R. Ils étaient ronds.

D. Je vous en prie, mais encore quelle était la grandeur de ces champignons?

On fait passer à l'accusée un morceau de papier taillé en rond, dont le diamètre est de 15 centimètres environ. Elle dit que c'est là la grandeur des champignons par elle cueillis. Elle déclare, en outre, que ces champignons étaient de couleur jaune.

Il est donné lecture d'une lettre du maire de Frémenville, de laquelle il résulte que la femme Riche avait une déplorable réputation dans le pays; que la première femme de Riche était une femme fort estimable, et que la famille avait vu avec chagrin ce second mariage. A l'époque où les deux enfants furent malades à Frémenville, le petit Edouard dit une tante, que sa mère mourant avait prié de veiller sur les enfants qu'elle laissait: « Marraine, je n'ai pas été si bête. Hier, je n'ai pas voulu manger de champignons comme ont fait petit frère et petite sœur. »

**Audition des témoins.**

M. le docteur Ollivier (d'Angers), qui relève d'une longue maladie, a demandé à être entendu le premier, et M. le président s'est hâté de se rendre à ce désir. M. le docteur déclare qu'il a été chargé de l'autopsie des corps des jeunes enfants morts à Nogent-sur-Marne et qu'il a fait l'analyse chimique des organes de ces enfants.

Sur le premier point, il a constaté l'identité complète des phénomènes sur les deux cadavres, et la spontanéité des résultats produits par ces phénomènes. Cette identité et cette spontanéité l'ont engagé à demander qu'il fut procédé à l'analyse chimique des organes de ces enfants.

Cette analyse a révéilé les difficultés que rencontre la science pour découvrir la présence des poisons végétaux dans le corps humain; mais le témoin conclut cependant à la vraisemblance d'une mort causée par une ingestion de champignons.

D. Si une femme de l'âge de l'accusée avait mangé des champignons, aurait-elle été indisposée? — Le résultat aurait été le même; elle aurait éprouvé tous les symptômes qui ont été signalés sur les enfants.

On entend la femme Guyot, qui habite la commune de Nogent-sur-Marne.

D. Vous demeurez près de la maison qu'habitaient les époux Riche? — R. Oui, Monsieur.

D. La femme Riche avait-elle soin de ses enfants? — R. Oui, ordinairement.

D. Savez-vous si ces enfants étaient malades? — Le dimanche 28 juillet, la petite Joséphine se plaignait qu'elle avait mal à la tête. Le lendemain lundi, elle se plaignait encore du même mal. Le jeudi 1<sup>er</sup> août, la sœur de charité qui dirigeait l'école où cette enfant était reçue la ramena chez ses parents. A cet instant la mère était absente. Elle me remit Joséphine, en me priant qu'elle était malade et qu'il fallait la soigner. A cinq heures, la mère revint. Je lui fis part de l'avertissement de la sœur de charité et lui recommandai de faire de la tisane; mais elle me répondit: « Comment voulez-vous que je fasse de la tisane pour les autres quand je n'ai pas un sou pour moi. »

La fille Chauvet, autre témoin, qui habite également la commune de Nogent-sur-Marne, confirme sur quelques points la déposition du précédent témoin.

M. le docteur Leguesne, de Nogent-sur-Marne, rend compte des soins qu'il a donnés aux enfants de la femme Riche. Il déclare qu'ayant questionné cette femme sur la nourriture qu'ils avaient prise, elle n'a pas parlé des champignons qu'ils avaient mangé.

M. le président félicite le docteur de la charité qu'il a montrée en fournissant à ses frais les médicaments que rendait nécessaires l'état des enfants.

MM. Chevallier et Barse, chimistes, rendent compte de l'analyse chimique qu'ils ont faite de la tisane, et qu'ils n'ont pu leur faire découvrir la présence d'aucun poison végétal.

M. le président: Est-ce que la science est condamnée à une impuissance absolue à cet égard?

M. Chevallier: Non, Monsieur le président, fort heureusement. D'importantes travaux s'accomplissent en ce moment qui nous donneront les moyens certains, d'ici à quelque temps, de retrouver par l'analyse la trace même des poisons végétaux.

M. le président: Ce sera fort heureux pour la justice et fort rassurant pour la société.

Le garde champêtre de la commune de Nogent-sur-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur, dépose de l'opinion générale, qui attribue à la femme Riche la mort de ses enfants.

La dame Germond rapporte les déclarations qu'elle a reçues de la petite Julie à la suite de la mort de son jeune frère et de sa petite sœur. Il en résulte que la femme Riche aurait fait manger des champignons à la jeune Joséphine seule le mardi soir; que les deux autres enfants, Edouard et Julie, n'en ont mangé que le lendemain mercredi matin, et que ni la mère, ni le plus jeune enfant, celui de la femme Riche, n'ont goûté de ces champignons.

Le secrétaire de la mairie de Nogent-sur-Marne a souvent vu les enfants des époux Riche pâles, affamés. Ils étaient ordinairement taciturnes, et ne reprenaient un peu de gaieté que lorsqu'ils apercevaient leur père.

La femme Lebianc est la personne qui a ramassé le petit Edouard à la fontaine où il s'était traîné pour éteindre sa soif.

« Il était là, dit le témoin, assis sur la pierre, sa petite tête posée sur sa main. Il était blanc, blanc. Enfin, il se mourait. J'ai pris dans mes bras et je l'ai rapporté à sa mère. »

D. Et qu'a-t-elle fait? — R. Elle ne s'est seulement pas levée. Elle était assise auprès de la cheminée, et elle y est restée.

Je lui dis: « Il faudrait le déshabiller. » Elle me répondit: « C'est pas la peine... il n'est pas serré. »

La dame Philippe, qui tient la salle d'asile de la commune, déclare qu'il est à sa connaissance que les enfants étaient tellement malheureux qu'ils ramassaient dans les rues les fruites gâtées et les ordures qu'on y jetait. Le témoin leur a souvent fourni les aliments que leur état réclamait.

M. le président donne l'ordre d'introduire la jeune fille Julie, dont la déposition a tant d'importance dans cette affaire.

La petite fille s'avance aux pieds de la Cour, conduite par l'un des auditeurs. M. le président ordonne qu'on fasse retirer l'accusée, dont la présence pourrait intimider cette enfant. Cet ordre est exécuté.

Julie est vêtue d'une petite robe bleue fort propre, d'un bonnet noir et d'un petit châle commun, mais propre aussi, toilette qu'elle doit évidemment à la charité des habitants de la commune que ses parents habitent. Plusieurs fois, pendant le cours des débats, M. le président a hautement rendu justice à l'humanité, et à la charité dont ont été entendus dans cette affaire, et nous sommes heureux de nous faire l'écho de cet hommage qui leur a été rendu par l'organe de M. le président.

On fait monter la petite Julie sur une chaise, ce qui l'éleve à peine à la hauteur du bureau de M. le président. Un garçon de salle la soutient. Derrière elle, M. le président fait placer la femme Germond, déjà entendue, et dont la vue paraît rassurer ce jeune témoin. Et puis, M. le président procède à l'interrogatoire de cette enfant.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Je m'appelle Julie.

D. Quel âge avez-vous? — R. J'ai huit ans.

D. Votre mère vous a-t-elle fait manger des champignons? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre toute petite sœur en a-t-elle mangé? — R. Non, Monsieur.

D. Et votre maman? — R. Je ne sais pas.

M. le président: Répétez bien haut ce que vous venez de dire.

L'enfant: Je ne lui en ai pas vu.

D. A quel moment a-t-on mangé des champignons? — R. Le soir, en revenant de l'école.

D. Qui en a mangé alors? — R. Ma grande sœur seulement.

D. Et vous? — R. Moi, le lendemain, avec mon frère Edouard.

D. Beaucoup? — R. Plein une tasse.

D. Comme cela? (En lui montrant une des seilles qui sont sur le bureau de la Cour, et dans lesquelles on met de la poudre à écriture.)

L'enfant: A peu près comme ça.

D. Avez-vous été malade? — R. Oui.

D. Où cela? — R. Ici. (Elle montre son estomac.)

D. Votre petite sœur est-elle allée plusieurs fois aux lieux d'aisances? — R. Oui.

D. Et vous? — R. Moi aussi, pour vomir.

D. Votre mère a-t-elle donné un coup de pied à quelqu'un? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. A votre sœur, par exemple? — R. Ah! oui, pendant la nuit.

D. Et où lui a-t-elle donné ce coup de pied?

L'enfant porte sa main derrière elle, et désigne son dos.

D. Pourquoi ce coup de pied? — R. Parce que ma sœur vomissait.

D. Comment avez-vous su que c'étaient des champignons que votre mère vous faisait manger? — R. Je les connais.

D. Vous les avez vu préparer? — R. Non, j'étais à l'école. Mais je les ai devinés, parce que déjà nous en avions mangé que papa nous avait donnés... Mais ils étaient bons, ceax-là... c'étaient pas des mauvais. (Sensation.)

On fait rentrer l'accusée, à qui M. le président rend compte de ce qui vient de se passer en son absence. Pendant ce temps la petite fille est assise sur les genoux de la femme Germond.

L'accusée soutient qu'elle a mangé des champignons en même temps que ses enfants. Elle est spontanément démentie par l'enfant, qui l'écoute avec beaucoup d'attention.

Le mari de l'accusée et quelques autres témoins à décharge sont entendus. Le mari déclare qu'il ne sait rien de la cause qui a entraîné la mort de ses enfants: « La suite de ce qui se passe ici, dit-il, me l'apprendra peut-être. »

Les témoins appelés par l'accusée déclarent tous que les enfants avaient l'habitude de ramasser dans les rues les mauvaises fruites, les tronçons de salade, les mauvaises choses, en un mot, qu'on jette sur la voie publique.

M. l'avocat général Jallon soutient l'accusation, et appelle sur la femme Riche une condamnation sévère.

Me Hallé présente d'office la défense de l'accusée.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent en délibération et reviennent au bout d'une demi-heure avec un verdict affirmatif sur toutes les questions. Leur déclaration est modifiée par l'admission des circonstances atténuantes.

En conséquence la femme Riche est condamnée, en vertu des articles 301, 302, 463 et 22, à 15 années de travaux forcés; elle est dispensée de l'exposition publique.

La femme Riche se retire sans manifester aucune émotion.

**RIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. Perrot.

**Audience du 31 décembre.**

**Les Illustrations européennes.** — L'abbé DORMANCEY DIT FREJACQUE. — VOL.

M. l'abbé Dormancey dit Frejacque, homme de lettres, est l'auteur d'un ouvrage intitulé: *Illustrations européennes*, dont il a déjà commencé la publication. C'est à l'occasion de ce livre qu'il fut mis en rapport avec M. Legrand de Meilleray, propriétaire, dont le beau-frère avait manifesté le désir de voir figurer son nom dans la liste de ceux auxquels M. l'abbé Dormancey se proposait de donner un brevet d'immortalité. Par suite des relations qui s'établirent nécessairement à ce sujet entre M. Legrand et M. Dormancey, ce dernier, dont la position de fortune était bien loin d'être brillante, sut se concilier à tel point la bienveillance de son nouvel ami, que celui-ci finit par payer en son nom une petite dette par suite de laquelle l'abbé avait vu sa liberté un moment compromise.

Depuis, ses visites continuèrent très fréquentes chez M. Legrand, qui fut obligé de s'absenter quelque temps pour faire un petit séjour à la campagne. Pendant son absence, Dormancey fréquenta non moins assidûment la maison, il advint même qu'il s'y présenta un soir dans un état de trouble et d'émotion extrême; et comme Mme Legrand lui en témoignait un étonnement mêlé d'intérêt: « Mon Dieu! madame, lui dit-il, je me trouve dans une position assez embarrassante; le logement que j'occupais chez Mme de Brancas vient de m'être retiré; je ne me connais pourtant pas actuellement d'autre asile, et d'ailleurs à cette heure avancée il ne me reste guère d'autre parti que d'aller me loger en garni; mais ce moyen m'échappe encore, car, je l'avoue, j'aurais un peu de peine à payer mon gîte. »

A cette déclaration désespérée, Mme Legrand se sent vivement touchée de pitié; elle offrirait bien un asile à cet homme, auquel son mari paraît s'intéresser; mais, en son absence, elle hésite encore; elle finit par céder aux supplications instantes de son jeune fils, qui aime beaucoup M. l'abbé Dormancey se trouve donc installé dans son nouveau domicile, et on lui donne précisément pour chambre à coucher le cabinet de M. Legrand, où se trouvent deux portes grandes armoires remplies de linge de luxe, et aux portes desquelles on laisse les clés, tant on craint d'offenser le locataire improvisé par la moindre apparence de méfiance. Quelques jours se passent, et M. Legrand revient de la campagne. Il est d'abord contrarié

du dérangement que lui cause la présence de M. Dormancey; mais enfin il se résigne, tout en se promettant bien de ne le garder que le moins longtemps possible.

Mais voilà qu'un matin, en se mettant à table déjeuner, M. Legrand croit remarquer que M. l'abbé porte un pantalon un peu trop long pour lui, car les jambes ne laissent guère apparaître que l'orteil du porteur. Machinalement M. Legrand examine ce pantalon... et il en vient à ne plus douter que ce pantalon ne soit un des siens.

Pour cette fois M. Legrand ne dit rien de l'essai; il tenait beaucoup moins à réclamer son pantalon qu'à éviter un scandale. Mais voici que, de son côté, la bonne de la maison avait fait ses remarques: à travers le gilet négligemment boutonné de M. l'abbé Dormancey, cette femme avait vu les plis savamment repassés d'une fine chemise de batiste dans laquelle elle reconnut son propre ouvrage, et par conséquent la propriété de M. Legrand. Elle crut devoir lui faire part de cette découverte, et pendant que M. l'abbé était à la messe on procéda à la visite des susdites armoires. Il ne fut pas difficile d'y constater un assez notable déficit: 26 chemises en batiste, en toile, en calicot; 20 serviettes; 2 caleçons en finette, 3 pantalons et un habit avaient disparu. Les soupçons ne pouvaient porter que sur l'abbé Dormancey, qui seul avait occupé cette chambre. On hésitait pourtant encore à l'accuser directement; mais on se contentait de lui faire froide mine. Il comprit à merveille ce dont il était question, et les mots couverts, les insinuations, les rebuffades même dont il se vit l'objet de la part de la bonne, qu'il pourchassa fort inutilement jusqu'à la sortie des vèpres pour en obtenir une explication catégorique, tout l'avertissait qu'on savait à quoi s'en tenir. Aussi disparut-il de chez M. Legrand, qui fut obligé de l'envoyer chercher à un nouveau domicile qu'il avait choisi. La glace une fois rompue, l'abbé Dormancey, vivement pressé, fit à deux fois et avec humilité des aveux à peu près complets:

« Oui, mon frère, je suis un méchant, un coupable. Un malheureux pêcheur, tout plein d'iniquité, etc. »

et il termina par l'offre d'une indemnité lorsqu'il serait revenu à une meilleure fortune.

En attendant, plainte fut portée à M. le procureur du Roi, et par suite l'abbé Dormancey fut Frejacque comparait devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> ch.) sous la prévention de vol.

M. Legrand de Meilleray et sa domestique, entendus comme témoins, font de longues dépositions dont nous avons extrait l'exposé qu'on vient de lire. Ils persistent à imputer au prévenu ces soustractions que rendent plus odieuses les circonstances qu'on a fait connaître.

Quant au prévenu, il nie absolument les faits qui lui sont imputés.

M. l'avocat du Roi Mongis a soutenu la prévention et a terminé son réquisitoire par les paroles suivantes, qui ont produit une vive sensation:

« Il n'est pas dans notre mission, il répugnerait surtout à notre caractère d'appeler à l'appui de la prévention des circonstances qui ne s'y rattacheront pas d'une manière essentielle. Si nous nous occupons de la qualité du prévenu, c'est parce que nous espérons qu'elle aura été mise à l'abri des mauvaises passions et des pensées criminelles. Mais quand les investigations de la justice nous l'ont démontré coupable, sa qualité provoque alors une appréciation d'autant plus sévère qu'elle lui impose des obligations plus rigoureuses. »



payer la valeur du terrain dépeuplé de toute construction. Mais les boutiques de la maison de M. Claret étaient et sont encore aujourd'hui occupées par l'un des plus importants établissements de nouveautés du faubourg Saint-Germain, par le magasin des Dames-Françaises.

Les propriétaires de cet établissement industriel, désirant suivre et devancer même la progression imprimée à la décoration des boutiques de ce genre, demandèrent à M. Claret de faire à la devanture de leurs boutiques certains changements qui donnaient plus de jour dans l'intérieur et permettaient plus de développements aux étoffes riches et variées qui ornent les étalages.

Pour répondre au désir de ses locataires, M. Claret n'avait qu'à faire élargir les baies d'ouverture du rez-de-chaussée. Il se disposait à faire cette modification peu importante et peu coûteuse, lorsque les agents de la voirie lui déclarèrent qu'il ne pouvait être autorisé à faire les ouvertures qu'il entendait pratiquer qu'autant qu'il substituerait à l'angle aigu qui terminait sa maison un plan coupé que comportait le tracé d'alignement des rues Mazarine et de Bussy.

M. Claret, croyant se conformer à un alignement régulièrement et légalement arrêté, fit exécuter le plan coupé qui existe aujourd'hui; mais depuis lors il a vu que l'ordonnance du Roi, indispensable pour rendre obligatoire pour les riverains les plans d'alignement de la ville de Paris, n'existait pas lorsque les employés de l'administration l'avaient contraint à exécuter le plan coupé; qu'en effet cette ordonnance n'a été signée par le Roi que le 22 novembre 1844, c'est à dire près de deux ans après l'achèvement des travaux.

De ces circonstances, M. Goujon concluait que la ville de Paris avait ainsi obtenu de son client l'exécution de travaux et la cession de terrains pour lesquels il aurait fallu légalement qu'elle suivit la voie de l'expropriation pour utilité publique; que, dès lors, dans l'ordre légal des faits, l'indemnité ne devait pas seulement avoir pour base la valeur du terrain nu, mais qu'elle devait comprendre la représentation des dépenses que le retranchement opéré prématurément avait occasionnées au sieur Claret.

M. Boinvilliers, avocat, assisté de M. Picard, avoué de la ville de Paris, répliquait que, dans toutes les communes de France, d'après une règle qui remonte à l'édit de Henri IV, de décembre 1607, nul ne peut bâtir sur un terrain sur ou joignant la voie publique sans l'autorisation de l'autorité municipale, à laquelle il est tenu de demander un alignement; que dans toute commune, le maire, et à Paris le préfet de la Seine, qui exerce cette partie de l'autorité municipale, a le pouvoir absolu et discrétionnaire de donner tel alignement qui paraît répondre aux besoins et aux intérêts de la commune, et que cet alignement ainsi donné est obligatoire, bien qu'il ne soit pas encore intervenu, pour les villes soumises à cette formalité, d'ordonnance royale pour sanctionner et homologuer les plans arrêtés par la municipalité.

Ainsi, en droit, la critique élevée par M. Claret n'était pas fondée, selon les conseils de la ville; en fait, la contestation n'avait pas non plus d'intérêt, puisqu'au jour où M. Claret avait exécuté l'alignement, le plan avait subi toutes les épreuves administratives exigées par la loi, et que depuis il a reçu la sanction royale.

Le jury a fixé à 4,052 francs, c'est-à-dire à 400 francs par mètre, l'indemnité due par la ville de Paris à M. Claret.

En résumé, les demandes des indemnitaires sur lesquelles le jury a été appelé à statuer, s'élevaient à 604,972 fr. 43 c. Les offres de la ville de Paris étaient de 256,587 fr. 62 c. Les allocations du jury se sont élevées à 525,756 fr. 50 c.

Ainsi, la différence entre les offres faites par la ville et les allocations du jury, était de 87,568 fr. 68 c.

La différence entre les demandes des propriétaires et les allocations du jury était de 281,216 fr. 15 c.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES A PARIS.

Une ordonnance royale en date du 29 décembre vient d'instituer à Paris un conseil de prud'hommes. Ce conseil n'est, quant à présent, établi que pour l'industrie des métaux et pour les industries qui s'y rattachent; mais, ainsi que l'annonce le rapport au Roi dont nous donnons plus bas le texte, la mesure qui est prise aujourd'hui à titre d'essai devra être généralisée plus tard si l'expérience produit les résultats désirables.

RAPPORT AU ROI.

L'institution des conseils de prud'hommes, qui a été fondée à Lyon par la loi du 18 mars 1806, s'est étendue et propagée successivement dans toute la France; soixante-six villes, parmi lesquelles on compte Lyon, Rouen, Lille, Marseille, Strasbourg, Amiens, Nîmes, Saint-Quentin, etc., jouissent depuis longtemps de cette juridiction conciliatrice, si heureusement appropriée aux besoins de la fabrique. Paris seul, parmi les grands centres manufacturiers, Paris, cette grande capitale de l'industrie, est restée privée jusqu'à ce jour du bienfait de cette institution.

Ce n'est pas qu'à diverses époques des tentatives n'aient été faites pour y établir un conseil de prud'hommes. En 1819 et en 1838, le conseil-général des manufactures fut saisi de cette question importante, et des études approfondies, qui n'ont pas été perdues, en préparèrent la solution. Mais la difficulté de mettre l'institution en harmonie avec les conditions si diverses de la fabrique de la capitale fit échouer ces tentatives.

Cependant personne ne pouvait méconnaître les considérations d'ordre public et d'intérêt privé qui recommandent cette institution et les services qu'elle rend à l'industrie. En effet, de 1850 à 1859, le nombre des affaires soumises aux conseils des prud'hommes a été de 133,750, sur lesquelles 128,519 ont été conciliées, et 5,235 abandonnées par les parties; 8,858 jugements sont intervenus, 2,550 en dernier ressort et 1,488 en premier, et sur ces derniers 135 seulement ont été frappés d'appel.

Comment la ville de Paris, qui renferme dans son sein plus de 200 industries différentes, qui compte tant et de si grands établissements, et qui entretient une population ouvrière si nombreuse que la plus nombreuse population d'aucune autre ville de France, ne recueille-t-elle pas d'immenses avantages d'une fondation qui a porté de tels fruits?

Le conseil-général des manufactures, la chambre de commerce et le Tribunal de commerce de Paris, le conseil-général du département de la Seine ont répondu à cette question en réclamant avec instance la création d'un conseil de prud'hommes; des enquêtes nombreuses ont préparé l'étude du projet, et le conseil municipal s'associant à ces manifestations unanimes et secondant les intentions du gouvernement, a voté les fonds nécessaires pour l'installation et le service de ce conseil.

C'est dans cet état, Sire, que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'ordonnance délibéré en Conseil d'Etat, et qui dotera la ville de Paris d'une institution désirée depuis longtemps.

Une juridiction, en effet, établie, comme l'a rappelé la chambre de commerce de Paris, pour terminer par voie de conciliation les différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis, une juridiction qui juge, dans une certaine limite, sans formes ni frais de procédure, et sans appel, ceux de ces différends à l'égard desquels la conciliation n'a pu avoir lieu, ne saurait manquer d'avoir une heureuse influence, en épargnant à ceux pour lesquels elle est instituée, et une perte d'argent et une perte de temps qui doit être employé au travail.

Pendant quelques années l'accroissement continu de l'industrie parisienne, la multiplicité et la diversité infinie des branches de fabrication qui la composent ont pu paraître un obstacle à l'établissement des prud'hommes dans la capitale. Mais cet obstacle est aujourd'hui levé par le système que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, et qui ne repose plus sur l'idée d'un conseil unique prononçant indistinctement sur toutes les affaires de la fabrique, mais sur l'existence simultanée de plusieurs conseils connaissant, chacun dans sa spécialité, des contestations relatives à un certain nombre d'industries analogues, groupées sous sa juridiction.

Cette combinaison, recommandée par la chambre de commerce, et par le conseil municipal de Paris, m'a paru répondre d'une manière satisfaisante aux besoins de l'industrie parisienne, et elle s'appuie heureusement sur la disposition de l'article 55 de la loi du 18 mars 1806, qui permet au gouvernement de faire varier, selon les lieux, la composition des conseils de prud'hommes.

Je ne propose pas d'ailleurs à Votre Majesté de créer, dès ce moment, plusieurs conseils; je crois, comme le conseil municipal, qu'il est convenable de n'en former d'abord qu'un seul à titre d'expérience et d'essai, et je pense avec lui, que si cette mesure ne donne pas tout d'abord aux artisans sincères de l'établissement des conseils de prud'hommes tout ce qu'ils auraient voulu obtenir, elle introduit du moins l'institution dans la capitale, où elle était jusqu'à ce jour restée étrangère; elle lui permet de s'y établir et de pénétrer insensiblement dans les mœurs et les habitudes des fabricants et des ouvriers. Cette concession sera, je n'en doute pas, un bienfait pour la fabrique entière, et dans mon intime conviction, l'institution pourra, dans un avenir prochain, être étendue à la généralité des manufactures.

L'industrie choisie pour le premier conseil, est celle des métaux; c'est celle qui compte le plus grand nombre de fabricants et d'ouvriers; elle se compose de cinq catégories distinctes, et comprend: la construction des machines et le travail du fer; les orfèvres et bijoutiers; les fabricants d'instruments de précision, de musique et d'horlogerie; les fabricants de bronze et lampistes; l'armurerie et la coutellerie. Plus de quarante autres industries viennent, en outre, se grouper dans ces cinq grandes divisions, et leur réunion présentera, par le nombre et l'importance des fabricants, un ensemble plus considérable que la circonscription entière des autres conseils. L'épreuve pourra donc être considérée comme complète, et son résultat suffira pour éclairer l'administration sur l'utilité de la mesure générale, ainsi que sur la possibilité et la convenance de son application à la ville de Paris.

Le conseil sera composé de 15 membres et de 10 suppléants; chaque catégorie nommera séparément ses membres dans une assemblée commune composée des fabricants, contre-maitres, chefs d'atelier et ouvriers patentés; la réunion des membres nommés par les cinq sections formera le conseil.

La juridiction du conseil s'appliquera à toutes les manufactures, fabriques et ateliers dont les industries doivent concourir à la nomination de ses membres.

La ville de Paris fournira le local nécessaire à la tenue des séances du conseil et pourvoira à ses dépenses. Ces dispositions, Sire, sont généralement conformes à celles qui régissent les conseils institués dans les autres villes; elles sont empruntées pour la plupart aux lois et décrets des 18 mars 1806, 20 février et 5 août 1810, qui forment la législation sur la matière.

Ainsi constitué, le conseil de prud'hommes créé pour les métaux et les industries qui s'y rattachent réalisera, on ne peut en douter, pour cette grande division de l'industrie de la capitale, les résultats avantageux qui ont été obtenus dans les principales villes manufacturières de France. Ici, comme sur tous les autres points, l'institution portera ses fruits; elle soulagera la juridiction des juges de paix et celle du Tribunal de commerce, et suppléera à leur insuffisance; elle épargnera presque toujours au maître comme à l'ouvrier les frais et la perte de temps des débats judiciaires; elle conciliera beaucoup et jugera rarement. L'influence morale des prud'hommes, agissant sur les fabricants et sur ceux qu'ils emploient, rendra leurs rapports plus faciles, et préviendra ainsi une foule de contestations auxquelles il n'aurait fallu, pour naître, qu'un Tribunal et des juges, et qui n'osent se produire devant des prud'hommes.

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, Roi des Français, A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du Commerce;

Vu l'art. 54 de la loi du 18 mars 1806, et les décrets des 11 juin 1809, 20 février et 5 août 1810;

Vu la délibération en date du 23 mars 1840, par laquelle la chambre de commerce de Paris demande l'établissement de prud'hommes;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 24 mai 1844, par laquelle il a été porté aux voix et moyens pour l'établissement d'un conseil de prud'hommes;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: Art. 1<sup>er</sup>. Il est établi, à Paris, un conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux et les industries qui s'y rattachent.

Ce conseil sera composé de quinze membres titulaires, dont huit marchands fabricants, et sept chefs d'atelier, contre-maitres ou ouvriers patentés.

Art. 2. L'industrie des métaux et celles qui s'y rattachent sont divisées en cinq catégories, conformément au tableau ci-après.

Chaque catégorie procédera séparément à la nomination du conseil de prud'hommes, dans une assemblée spéciale composée des fabricants, contre-maitres, chefs d'atelier et ouvriers patentés.

Les cinq catégories concourront aux nominations dans les proportions suivantes, savoir:

Table with 2 columns: Category and Number of Members. 1. Mécaniciens, constructeurs de machines, fondeurs et fabricants de grosse chaudronnerie, entrepreneurs de serrurerie et carrossiers, 1 fabricant, 1 ouvrier. 2. Orfèvres, fabricants de plaqué, fabricants de bijouterie fine ou fausse, 2 2. 3. Fabricants d'instruments de précision et d'optique, d'instruments de musique, d'horlogerie, 2 2. 4. Fabricants de bronzes, ciseleurs, doreurs, estampeurs, fabricants de lampisterie et ferblanterie, 2 1. 5. Fabricants d'armes, d'instruments de chirurgie, coutellerie, 1 1.

Total. . . . 8 fabricants, 7 ouvriers. Art. 3. Il sera, en outre, nommé dans chacune des catégories ci-dessus désignées, afin de remplacer les titulaires en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, deux suppléants pris, l'un parmi les marchands fabricants, l'autre parmi les chefs d'ateliers, contre-maitres ou ouvriers patentés.

Les fonctions dureront trois ans. Art. 4. Les élections de prud'hommes seront faites suivant le mode et la forme réglés par le décret du 20 février 1810. Il sera procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes formes.

Les prud'hommes titulaires et suppléants prêteront serment entre les mains du préfet du département de la Seine, au moment de leur installation, laquelle n'aura lieu qu'après que les procès-verbaux d'élection auront été transmis à notre ministre secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce, et que les élections auront été reconnues régulières.

Art. 5. La juridiction du conseil de prud'hommes, établie par la présente ordonnance, s'appliquera à toutes les fabriques et manufactures de la ville de Paris, dont les industries sont appelées, par l'article 2, à concourir à la formation du conseil.

Seront, en conséquence, justiciables du conseil les marchands fabricants, chefs d'atelier, contre-maitres et ouvriers, compagnons, apprentis et employés travaillant pour lesdites fabriques et manufactures, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur domicile ou de leur résidence. Art. 6. Le conseil de prud'hommes se conformera aux dispositions de la loi du 18 mars 1806 et des décrets des 20 février et 5 août 1810.

Il soumettra à l'approbation de notre ministre de l'Agriculture et du Commerce un règlement pour le régime intérieur, tant du bureau général que du bureau particulier.

Art. 7. L'appel d'un jugement rendu par les prud'hommes sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris, conformément aux lois et décrets précités.

Art. 8. La ville de Paris fournira le local nécessaire à la tenue des séances, et pourvoira tant aux dépenses de premier établissement et d'entretien qu'aux dépenses annuelles de chauffage, éclairage et autres menus frais, ainsi qu'au traitement du secrétaire et autres employés.

Art. 9. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

CHRONIQUE

PARIS, 31 DÉCEMBRE.

Après l'installation du bureau définitif, la Chambre des députés a entendu aujourd'hui l'exposé des motifs du budget de 1846, qui a été lu par M. le ministre des finances.

Le collège électoral de Saint-Amand a élu pour son député M. Bonnaire, notaire à Paris, en remplacement de M. le comte Jaubert, élevé à la pairie.

Samedi 4 janvier, à midi, toutes les chambres de la Cour royale se réuniront à huis-clos avec les membres du Parquet, ainsi qu'il a été statué dans l'assemblée de samedi dernier, pour délibérer et donner l'avis qui est demandé à la Cour sur le projet de loi relatif au régime des prisons.

M. Guérin, médecin, directeur de l'institut orthopédique de la Maette, à Passy, et propriétaire de la Gazette médicale de Paris, a, par acte du 27 octobre 1836, vendu à M. Genest, aussi médecin, la moitié de la propriété de ce journal périodique moyennant la somme de 28,000 francs. Par des conventions particulières, insérées au même acte, M. Guérin, reconnu rédacteur en chef, et chargé de l'administration et de la comptabilité, comme de la nomination de tous les employés, s'est obligé à insérer les articles qui seraient reçus par M. Genest chargé d'abord d'une portion de la rédaction du journal, et en outre, jusqu'à concurrence d'une valeur moyenne de six colonnes par mois en articles de bibliographie médicale. Aucun changement ne pouvait être apporté au mode de publication, à l'étendue et au titre du journal sans le consentement respectif des parties, qui s'interdisaient le droit de créer un autre journal de médecine, non plus que de céder leurs titres de rédacteur et de collaborateur de la Gazette. Enfin des dispositions étaient prises pour la continuation, en cas de décès de l'un des contractants, de l'exploitation du journal entre le survivant et les héritiers du défunt.

Cet acte, exécuté pendant plusieurs années, n'ayant pas été publié conformément à l'article 42 du Code de commerce, M. Genest en a, par ce motif, demandé la nullité par assignation au Tribunal de commerce.

M. Guérin a répondu qu'il n'y avait pas eu société entre les parties, et qu'en tout cas cette société n'était pas commerciale, mais civile, et dispensée de l'accomplissement de la formalité de la publication.

Le Tribunal a pensé, en effet, que M. Guérin devait, d'après les clauses de l'acte, être considéré comme l'auteur qui publie le fruit de ses méditations; que la nécessité pour un auteur d'acheter divers objets élémentaires n'était en réalité qu'un moyen de donner une forme à la conception de l'esprit, et non un accessoire de la chose principale, qui n'appartient pas au domaine du commerce, que la qualité de copropriétaire de M. Genest et la communauté d'intérêts n'établissent pas le caractère commercial de l'entreprise, alors surtout que M. Genest contribuait à la rédaction; qu'ainsi les parties exploitaient dans un intérêt commun la production de leur intelligence, mais ne faisaient pas acte de commerce. En conséquence le Tribunal s'est déclaré incompétent.

M. Genest a interjeté appel; et la Cour (1<sup>re</sup> chambre), sur les plaidoiries de M<sup>re</sup> Favre pour l'appelant, et Billaut pour M. Guérin, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, considéré que les conventions de l'acte de 1836, d'après leur ensemble et leur nature, établissaient une association essentiellement commerciale, et nécessairement assujétie à la publication prescrite par le Code de commerce. Le jugement a donc été infirmé, et les parties renvoyées devant le Tribunal de commerce, à l'effet de faire statuer sur la demande en nullité.

Le 19 septembre dernier, à six heures du soir, le sieur Boursicot, âgé de dix-sept ans, domestique du sieur David, marchand de vins et marchand de chevaux, à Montrouge, montait un cheval fougueux appartenant à son maître, et qu'il menait à l'abreuvoir. Suivant un usage fort imprudent, ce cheval n'avait pas de bride et n'était conduit que par un licol. Sur la route d'Orléans passait en ce moment un enfant de dix ans, fils du sieur Cousteix, carrier au Petit-Montrouge. En voyant le cheval qui faisait des soubresauts, il s'effraya de se ranger le long des maisons, mais l'animal ne l'en atteignit pas moins, le frappa à la tête, le renversa et lui broya la jambe gauche en deux endroits en lui déchirant les chairs. Malgré les soins dont il a été l'objet de la part des médecins, et entre autres de M. le docteur Bouillaud, l'enfant est encore aujourd'hui obligé de garder le lit, et il est difficile de dire quand il pourra être rétabli.

En conséquence de ces faits, le sieur Cousteix, père du blessé, a fait citer devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), le sieur Boursicot, sous la prévention de blessures par imprudence. Le sieur David était cité comme civilement responsable.

M<sup>re</sup> Doré, avocat de la partie civile, conclut en 3,000 francs de dommages-intérêts.

M<sup>re</sup> Hardy présente la défense des deux prévenus.

Le Tribunal condamne Boursicot à six jours d'emprisonnement et 16 francs d'amende; le condamne à payer au sieur Cousteix une somme de 1,300 francs, à titre de dommages-intérêts, solidairement avec le sieur David, ce dernier comme civilement responsable; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

L'affaire de tentative de corruption sur des employés des ponts-et-chaussées, poursuivie contre M. Jobert et consorts (V. notre numéro du 25 de ce mois), a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 7<sup>e</sup> chambre, et remise à huitaine, pour cause d'indisposition de M. le président Salmon.

Le nom de l'Italien Brocchieri ne va jamais seul; il est toujours accompagné d'une satellite obligée; on ne dit pas Brocchieri, on dit Eau Brocchieri. Cette eau, de son invention, reçoit de lui les dénominations d'hémostatique et d'anti-scorbutique. Deux fois, en 1840 et 1841, il a été condamné à l'amende pour vente de remèdes secrets; poursuivi depuis, il a toujours été acquitté, car si, à de rares intervalles, quelques malades se plaignent, beaucoup, au contraire, chantent les louanges de l'eau Brocchieri.

Aujourd'hui le sieur Brocchieri comparait devant le Tribunal de commerce de Paris (7<sup>e</sup> chambre), prévenu du triple délit d'exercice illégal de la médecine, d'annonces et de vente de remèdes secrets. M<sup>re</sup> Crémieux est chargé de sa défense.

M. le président: Reconnaissiez-vous avoir exercé illégalement la médecine, soit en donnant des consultations, soit en prescrivant un traitement quelconque?

Brocchieri: Jamais je n'ai fait acte de médecin.

M. le président: Avez-vous préparé et vendu des médicaments?

Brocchieri: Pas davantage.

M. le président: Le dossier contient la déclaration d'un sieur Philippi, de Granville, qui affirme que vous lui avez prescrit et vendu un nombre considérable de votre eau hémostatique.

Brocchieri: Ce Philippi est celui qui m'a dénoncé, et voici pourquoi: il est venu à moi; il était atteint d'un flux hémorrhoidal. Je lui ai donné comme à tous, et non vendu, mes flacons. Pendant deux ans il ne m'a pas quitté, il voulait connaître ma formule. Il m'a demandé à être mon représentant en Angleterre pour la vente de mon eau, et comme j'ai refusé il a juré de me perdre.

M. le président: Aussi vous déclarez n'avoir jamais vendu vos flacons, et cependant un sieur Pertuis dit que sa femme est morte à Grandville; elle vous en aurait acheté.

Brocchieri: Cette dame Pertuis est la belle-mère de Philippi; j'ai un procès civil avec Philippi; c'est toujours Philippi qui agit, et le motif de sa conduite, je vous l'ai fait connaître, c'est la vengeance.

M. le président: Tout cela établirait des faits fâcheux contre Philippi, mais ne détruit pas les chefs de prévention. Vous avez annoncé l'eau hémostatique et anti-scorbutique?

Brocchieri: Je déclare le contraire.

M. le président: Il y a au dossier un prospectus qui annonce l'eau hémostatique et la déclaration de Pertuis, qui dit que vous lui en avez envoyé.

Brocchieri: Ce ne sont pas des prospectus, ce sont des imprimés antérieurs à mon dernier procès; ce sont des documents sur le succès de mon eau dans les abattoirs de Paris. On les a saisis pendant mon absence; j'étais depuis huit mois à Naples.

M. Guillebert, professeur à l'Ecole royale de pharmacie: Le 16 avril dernier, je me suis présenté au domicile de M. Brocchieri, rue Louis-le-Grand, accompagné d'un commissaire de police. M. Brocchieri était absent. Un jeune homme, qui a déclaré être à son service, a mis à ma disposition une soixantaine de flacons et une dame-jeanne remplis d'une eau distillée exhaltante forte odeur de goudron; je les ai saisis, parce qu'il n'y avait chez M. Brocchieri ni médecin pour ordonner, ni pharmacien pour préparer ce qui m'a paru être un médicament.

M. le président: De quoi se compose cette eau?

M. Guillebert: C'est tout simplement de l'eau de goudron; on l'emploie en mer pour les coupures.

M. le président: Ainsi elle a une certaine efficacité?

M. Guillebert: Certainement.

M. le président: Mal employée, peut-elle être nuisible?

M. Guillebert: Je ne lui sais pas d'effet nuisible, à moins qu'on n'achète du mauvais goudron pour la confectionner. L'eau de goudron est considérée comme un médicament et est soumise à l'inspection de la pharmacie.

M. de Royer, avocat du Roi: L'eau du sieur Brocchieri n'est-elle que de l'eau de goudron?

M. Guillebert: Oui, Monsieur le président, mais très bien préparée.

M. l'avocat du Roi: Vous ne l'avez jamais analysée?

M. Guillebert: L'eau distillée ne peut s'analyser.

M. l'avocat du Roi: Le prévenu reconnaît-il que sa préparation est de l'eau de goudron?

Brocchieri: M. l'expert a fait une confusion que je dois expliquer. Il a trouvé chez moi une dame-jeanne remplie d'une eau exhaltante l'odeur de goudron; mais cette eau n'est pas l'eau hémostatique. Je m'occupe beaucoup de travaux chimiques, je fais des essais sur les bois de teinture, sur la fabrication du papier, sur bien d'autres objets; il a trouvé cette dame-jeanne, et il a dit: C'est l'eau hémostatique, il s'est trompé. L'eau hémostatique n'est pas faite avec du goudron, c'est une préparation végétale.

M. Guillebert: Je ne puis que répéter que l'eau trouvée dans la dame-jeanne était de la même nature que celle des flacons, c'est-à-dire de l'eau dite hémostatique.

M. l'avocat du Roi donne lecture de la déclaration de Philippi, témoin absent. En 1843, y est-il dit, Philippi était atteint d'un flux hémorrhoidal; il alla consulter Brocchieri, qui sut si bien le fasciner, qu'il devint son adepte fervent. Malgré l'avis de son médecin, il acheta de l'eau Brocchieri, à raison de 4 francs le flacon. Après en avoir pris plus de deux cents flacons, son mal avait empiré, il était devenu incurable. Sa belle-mère, Mme Pertuis, de Granville, atteinte de maux d'estomac, a fait également usage de l'eau Brocchieri: elle est morte au bout de deux ans.

M. l'avocat du Roi a soutenu les chefs de prévention; mais, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Crémieux, qui a rappelé les services rendus par Brocchieri, notamment dans les abattoirs de Paris, le Tribunal a renvoyé le prévenu du chef relatif à l'exercice illégal de la médecine, et l'a condamné, sur les deux autres, pour vente de remèdes secrets, à 500 francs d'amende, et pour annonce de ces mêmes remèdes à une autre amende de 200 francs.

Une prévention d'adultère amène sur le banc du Tribunal de police correctionnel (8<sup>e</sup> chambre) une jeune et jolie femme de vingt-quatre ans, et son complice à peu près du même âge. Les circonstances de cette affaire sont assez simples, assez banales du reste. Cependant elles présentent ceci de particulier:

Las des discussions incessantes, des débats déplorables et de la guerre intestine, enfin, qui faisaient un enfer de leur ménage, les deux époux, d'un commun accord, avaient fini par une séparation amiable, dont les conditions avaient été rédigées par écrit. Il paraît que la femme et son complice interprétant selon leurs passions les termes de ce traité par lequel les deux époux se rendaient mutuellement leur liberté, en tirèrent la conclusion qu'il leur était parfaitement loisible de vivre ensemble sans que le mari eût le droit d'y trouver à redire.

Aussi leur étonnement fut-il bien grand quand la plainte dont ils se voient l'objet vint leur dessiller les yeux: ils avouèrent alors, ils avouèrent encore naïvement le fait, et ne peuvent comprendre qu'on ait le moindre reproche à leur faire. Ils vont même trop loin, car, forçant encore l'interprétation du fameux article, véritable article 14, ils prétendent en tirer cette conséquence que le mari lui-même leur aurait donné l'autorisation de contracter cette union extra-constitutionnelle.

Mais le Tribunal, rappelant les deux prévenus à l'ordre légal, les a condamnés chacun à trois mois de prison.

La jeune femme, en entendant ce jugement, a été saisie d'une violente crise de nerfs.

Un incident assez extraordinaire s'est passé à l'audience du Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre). Le nommé Esting avait été surpris et arrêté par des agents de police au moment même où il tentait de décrocher un chapeau à la devanture d'un magasin de la rue St-Honoré. Traduit devant le Tribunal sous la prévention de tentative de vol, Esting soutient avec énergie que les agents de police se sont trompés à son égard, et se posant en victime malheureuse d'une fatale méprise, il invoque en sa faveur ses excellents antécédents. Ses supplications, ses larmes, son désespoir font partager au Tribunal lui-même l'émotion profonde que le prévenu a soulevée dans tout l'auditoire. Cependant, comme les dépositions formelles des agents de police ne permettent pas de révoquer en doute la culpabilité d'Esting, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, modérant toutefois l'application de la peine, ne condamne Esting qu'à trois mois de prison.

« Je suis condamné innocent! » s'écrie Esting en se retirant. Une heure après environ, on vient transmettre du Parquet à M. l'avocat du Roi une nouvelle assignation,



dont Esting est l'objet, sous la prévention de rupture de ban; ce qui annuait suffisamment qu'il devait déjà avoir eu des comptes à régler avec la justice. On ne conçoit pas trop comment Esting a pu oser invoquer ses antécédents en sa faveur, car le résultat de la note de police jointe aux pièces, que sous le nom de Nathan Cahen ou Cahen Nathan, puis sous son véritable nom, Esting a subi quatre condamnations antérieures pour vols.

On donne les ordres nécessaires pour faire revenir Esting devant le Tribunal. Il reparait bientôt sur le banc des prévenus pour répondre à ce nouveau chef d'accusation dirigé contre lui.

M. le président: Comment avez-vous pu faire valoir vos antécédents, que vous saviez bien être aussi détestables?

Esting: C'est que d'abord ils n'avaient pas de rapport avec mon affaire.

M. le président: Comment! vous étiez inculpé de tentative de vol; vous arguez de faux les déclarations des agents qui vous ont positivement vu commettre cette tentative; vous faites grand bruit de votre innocence, et vous avez déjà subi quatre condamnations sévères, et toutes les quatre pour vol!

Esting: Quand j'ai parlé de mon innocence, c'était relativement au châte; mais, après tout, la note de police ne prouve rien, car ce n'est pas de moi qu'elle veut parler... il y a méprise encore.

Cette allégation n'est pas plus admise cette fois que la première; et statuant par jugement nouveau, le Tribunal condamne Esting à un an de prison pour rupture de ban.

Aujourd'hui, entre midi et une heure, un individu de vingt-sept à vingt-huit ans s'est introduit dans la maison rue Verdet, 2, formant encoignure avec la rue J.-J.-Rousseau, et est monté jusqu'au sixième étage, où, étant arrivé, il a fait sauter, à l'aide d'une forte pince en fer dite monseigneur, la porte d'un appartement occupé habituellement par M. P..., conducteur aux Messageries, qui se trouvait absent en ce moment; il est entré ensuite

à l'intérieur, a brisé plusieurs meubles, et s'est emparé d'une somme de 300 francs qu'il a placée dans ses poches; puis il a fait un choix des objets les plus précieux, et les a mis en paquet pour pouvoir les emporter plus à son aise.

Mais en ce moment des voisins ayant entendu du bruit dans l'appartement de M. P..., et sachant que lui et sa dame étaient absents, sont sortis en voyant la porte entr'ouverte, l'ont tirée sur eux et ont appelé du secours. Sur-le-champ d'autres locataires sont accourus, et l'on est entré alors dans l'appartement, où régnait le plus grand désordre. Mais le voleur n'y était plus; il s'était échappé par une fenêtre qui est en communication avec la toiture, et cherchait un refuge dans le voisinage. Bientôt on l'a aperçu à quelque distance de là, essayant de franchir une sorte de herse en fer placée au-dessus de l'entablement et destinée à empêcher les communications entre les deux maisons. Pour accomplir son projet ce misérable monta sur des planches qui se trouvaient disposées en pont à cet endroit et allait atteindre les pointes de la herse quand l'une des planches se brisa et détermina sa chute; il roula sur le toit jusqu'à l'entablement, d'où, ne pouvant se retenir, il tomba sur le pavé et fut tué sur le coup.

On a trouvé sur lui la somme de trois cents francs qu'il venait de voler; il avait laissé les autres objets dans l'appartement, ainsi qu'une partie des outils qui avaient servi à la perpétration de son crime. Ce malfaiteur appartenait, selon toute apparence, à la dangereuse catégorie des voleurs effractionnaires.

ETRANGER.

ITALIE. — Des lettres venues de Florence racontent un fait qui paraît incroyable. La comtesse Z..., de Saint-Petersbourg, connue par les nombreuses inimitiés masculines qu'elle a soulevées, et dans lesquelles elle semble se complaire, venait de monter en voiture pour se rendre à la promenade. Les chevaux allaient partir, lorsque, s'apercevant d'un oubli, elle rentra à son hôtel; mais elle

avait à peine dépassé la porte, qu'une explosion épouvantable fit voler la voiture en éclats, et tua le cocher. Une machine infernale avait été placée dans l'une des caisses. On attribue cet horrible attentat à un jeune homme qui avait juré de tirer de la célèbre comtesse une vengeance éclatante. Le cadavre du malheureux cocher a été relevé par les frères de la Miséricorde.

Aujourd'hui mercredi, 1<sup>er</sup> janvier, on donnera à l'Opéra la 153<sup>e</sup> représentation de Robert le Diable. M. Duprez, Serda; M<sup>rs</sup> Dorus-Gras et Dobré rempliront les principaux rôles.

Bien sûr du plaisir qu'il causera à la foule toujours empressée, l'Opéra-Comique lui donne aujourd'hui, pour étrennes de 1845, le Déserteur et le Maçon.

Le prince de Joinville et le duc d'Anmale ont honoré hier de leur présence Paris à tous les Diabes, qui attire chaque soir une foule immense. Le Vaudeville donne au premier de l'an 1845 cette grande revue en cinq tableaux, avec une pièce d'Arnal et deux autres jolis ouvrages du répertoire.

Pour le jour de l'an, on donne au Gymnase la 5<sup>e</sup> représentation de Mlle de Cerigny, dont le succès a été immense; Rebecca, que Deschamps, Mmes Rose Chéri et Désiré jouent dans la perfection; un Pensionnat du grand monde, par Mlle Nathalie; et la Tirelire, par le joyeux Achard, et l'excellente Mlle Désirée.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le 3<sup>e</sup> volume de l'HISTOIRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS, par M. J. Créteau Joly, est en vente, et par la multiplicité des faits nouveaux, des documents inédits, ainsi que par l'éloquente impartialité de l'historien, ce volume est vraiment à la hauteur de ses deux aînés. Avec ce que les jésuites ont accompli en France sous Henri IV et sous Louis XIII, en Allemagne sous Ferdinand II, en Espagne, en Italie, en Angleterre et en Pologne, avec le récit de cette fameuse guerre de trente ans, on les voit tour à tour confesseurs des rois, missionnaires et instituteurs de peuples.

Les ANIMAUX HISTORIQUES prendront une place distinguée dans les Etrennes offertes à la jeunesse pour 1845. V. Adam, l'artiste populaire, a retracé avec un rare bonheur les principales scènes de cet ouvrage, dont l'impression est confiée à l'habileté devenue proverbiale de Lacrampe. (V. aux Annonces.)

MÉDAILLE D'ARGENT. — EXPOSITION 1844.

La seule récompense accordée à l'article caoutchouc a été pour MM. Guérin jeune et C<sup>e</sup>, FOURNISSEURS DU ROI, rue des Fossés-Montmartre, 11, à Paris. Il y a eu, les années précédentes, une si grande quantité de mauvaise marchandise livrée à la consommation, que, pendant quelque temps, il y a eu à grand-peine pour le succès de cet important article. Grâce à la bonne fabrication de ces messieurs, le public ne sera point privé de se mettre à l'abri de la pluie, du froid et de l'humidité. On trouve dans leurs magasins un grand assortiment de vêtements de toute forme, de toute grandeur et à tous prix. La confection de leurs paletots et manteaux étant toujours dirigée par une main habile, ne laisse rien à désirer; l'imperméabilité et la non-décomposition de leurs produits sont garanties. Paletots 1<sup>re</sup> qualité, 60 fr.; 2<sup>e</sup> q<sup>te</sup>, 50 fr.; 3<sup>e</sup> q<sup>te</sup>, 25 fr.; Roulières d'officiers à 30, 45 et 55 fr.; Manteaux taille ordinaire, 35, 45 et 55 francs; Manteaux grande taille, 50, 60 et 75 fr. COURSES EN CAOUTCHOUC ne s'allongent que les deux premiers jours de leur mise en fonction, et d'une durée supérieure à celles en cuir. N<sup>o</sup> 1, très fort, le mètre, sur un centim. de largeur, 40 centimes; N<sup>o</sup> 2, 35 c.; N<sup>o</sup> 3, force ordinaire du cuir, 30 c.

On ne peut passer sur le boulevard des Italiens sans visiter la belle exposition publique de la MAISON DORÉE. L'immense quantité de beaux livres, très richement reliés, qui sont exposés, attire toujours beaucoup de personnes qui veulent donner des Etrennes utiles et de bon goût. La grande variété des livres et la beauté des reliures ne laissent rien à désirer.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> JANVIER.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Le Tisserand, une Femme de 40 ans. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, le Maçon. ITALIENS. — Werner, par les acteurs anglais. ODÉON. — Marie Tudor. VAUDEVILLE. — Paris à tous les Diabes, Pêche, Passé Minuit. VARIÉTÉS. — M. Lafleur, le Gamin de Paris, Maître d'École. GYMNASSE. — Un Pensionnat, Rebecca, Mme de Cerigny. PALAIS-ROYAL. — L'Étourneau, les Petites Bonnes, une Averse. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez. GAITÉ. — Le Mannequin, les Sept Châteaux du Diable. DIORAMA. — (Rue de la Bourse). — Le Déluge.

BUREAUX DE SOUSCRIPTION: SIMON, éditeur, 48, r. du Fig-du-Temple. 400 LIVRAISONS. d'une demi-feuille grand in-quarto. Quinze centimes la livraison. Deux magnifiques volumes très grand in-4<sup>o</sup> à quatre colonnes, contenant la matière de plus de quatre volumes du Dictionnaire National.

DICTIONNAIRE NATIONAL

ou GRAND DICTIONNAIRE CRITIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE. Par BESCHERELLE aîné, de la Bibliothèque du Louvre, auteur de la Grammaire nationale, membre de plusieurs Sociétés savantes. — Ouvrage honoré de la souscription de Leurs Majestés le roi, la reine et les princes. Au lieu de 400 livraisons, comme il avait été annoncé, le Dictionnaire national en aura 600; malgré cela, toutes les personnes qui souscrivent avant l'achèvement du premier volume qui sera en vente le 1<sup>er</sup> avril n'en paieront que 400. Passé cette époque, toutes les livraisons seront rigoureusement payées à 15 centimes. Les livraisons parues en décembre pourront être données en ETRENNES.

L'ouvrage sera terminé en 1845. Il paraît 6 livraisons par semaine. La 21<sup>e</sup> livraison est en vente. On vend chez tous les libraires de Paris et de la France.

LA TRIBUNE

Un numéro par mois. PAR AN: 6 francs. De l'Enseignement national, journal des intérêts moraux et matériels. Dirigé par M. JOSEPH MORAND, professeur de mathématiques, auteur de plusieurs ouvrages de science et de littérature; et par M. BESCHERELLE, auteur du Dictionnaire national. — Chaque numéro contient la matière d'un volume in-octavo. — On s'abonne chez l'Éditeur du Dictionnaire national et chez tous ses Correspondants. (Affr.)

ETRENNES MAGNIFIQUES. Exposition publique. Rue Laffitte, 1, boulevard des Italiens, 12.

LIBRAIRIE DE LA MAISON DORÉE

Grand assortiment de beaux Livres illustrés et autres, richement reliés et dorés. — Toutes les grandes Nouveautés.

ETRENNES POUR 1845. CARRIER, ÉDITEUR, AUX ETRENNES, et 1. place de l'École de Médecine.

LES ANIMAUX HISTORIQUES

UN VOLUME GRAND IN-OCTAVO PAPIER RAISIN SATINÉ. — PRIX: 40 FR. 50 CENT.

OUVRAGE TERMINÉ. Couverture illustrée, 44 fr. 50. Id., carton, à la Bradet 42 > En percaline, riche rel. 45 > Id., doré sur tranche, 44 >

Avis divers. IL A ÉTÉ ÉTABLI un Dépôt spécial de VIN de Bordeaux LA ROSE

MADemoiselle PAULINE Rue de Rivoli, 22 ter. Encouragée par le succès qu'elle obtient pour ses robes faites, prêtent les dames qu'elles trouveront un très grand choix de NOUILLETES et ROBES DE CHAMBRE de modeste goût, et à un prix modéré; grand assortiment de costumes d'enfants, CALÈCHES-CAPUCIENS pour la garantie des coiffures de soirée.

ETRENNES. CHAUFFE-BOUDOIR. Au moyen de cet appareil sans tuyaux, on peut chauffer en cinq minutes une pièce sans cheminée; la dépense de combustible est de 15 à 20 cent. Prix de 10 à 15 et 25 fr. et au-dessus. — Chez VICTOR CHEVALIER, place de la Bastille, 232, et au dépôt, rue Montmartre, 140.

PROPRIÉTÉ DE L'INVENTEUR. VERNIS NATIONAL NOIR ET INCOLORE, POUR L'ENTRETIEN DE LA CHAUSSURE. Dont l'emploi offre plus de 75 pour cent d'économie sur celui des autres Vernis. — Le seul aussi brillant, avec une seule couche, que tous les Vernis connus avec lesquels il faut deux et trois couches. — Le seul à bas prix. — Le Vernis incolore est spécialement destiné à la chaussure des dames, et évite toute tache de noir sur les bas de leurs robes ou sur les guêtres de leurs brodequins. Il donne un brillant aussi parfait que le Vernis noir. — Il y a du Vernis solide en boîte, pour l'exportation et les voyageurs.

NOUVELLE INVENTION A. GUILLAUME, BREVETÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT. GROS-GANTS INDECOUSABLES — DÉTAIL Rue de Bondy, 14, derrière le Château-d'Eau. (Affranch.)

PLUS DE CHEVEUX GRIS NOUVELLE COMPOSITION. — Jusque alors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE seule qui opère véritablement à LA MINUTE, en toute saison, cheveux, favoris et moustaches; elle leur donne la fraîcheur, la blancheur, la souplesse et un brillant naturels. 5 fr. le flac. (Env. affr.) — Mme DUSSEY, rue de la Harpe, 100, au domicile.

MM. les actionnaires de la société de l'Encyclopédie des Lois, sont convoqués en assemblée générale pour le 16 janvier 1845, au siège de la société, rue Vaugirard, 62, heure de midi.

DEPÔT GÉNÉRAL. GEBLIN, Parfumeur, 12, boulevard des Italiens. — On donnera des Dépôts à Paris.

Embaumement des Dents. Ce nouveau moyen les conserve, de même que le système GARNAL les corps; calme les vives douleurs et évite l'extraction. Nouveaux ratiers, moitié prix des anciens, mieux établis. LEYMARIE, boulevard Montmartre, 2.

BAUME MOSSIER. GOUTTE, RHUMATISMES, DOULEURS SCIATIQUES, FLACON, 5 FRANCS. Rue Saint-Honoré, 252, à la pharmacie MARJOLIN.

PÂTE PECTORALE DE PRODHOMME. Ce bonbon, composé de lichen, réglisse et fruits pectoraux, est le remède le plus efficace que l'on puisse employer contre les rhumes, enrouements, inflammations et irritations de la gorge et de la poitrine; il calme la toux et facilite l'expectoration. — Prix: 1 fr. 50 c. LA BOITE. — RUE LAFFITTE, 34.

ASSEMBLÉE DU 21 JANVIER. DIX HEURES: Basseville, tailleur, clot. — Vienne, monteur en diamants, clot. MIDY: Moleux, serrurier, conc. — Grisard, md de draps, vérif. — Icart, tenant cabinet de lecture, id.

MÉDAILLE EXPOSITION DE 1844. Brevets d'invention sans garantie du Gouvernement. LAMPE CHATEL, DITES CARCEL, A 15 FRANCS, Garantie 10 ans. Rue des Trois-Pavillons, 18, à Paris.

AUX TROIS QUARTIERS

BOULEVARD DE LA MADELEINE, 17, AU COIN DE LA RUE DUPHOT, 24. Prix fixe. Les Magasins des TROIS QUARTIERS attirent en ce moment l'attention par leurs belles expositions de Robes brodées sur Organdis, Tarlatane et Mousseline, et de Robes ombrées pour bals et soirées. Les prix de ces articles sont tellement réduits que l'on peut acheter de magnifiques Robes brodées à garnitures pour 10 fr. L'on y remarque également les Crispins, Pelisses, Camails, Mantelets et autres Fantaisies du meilleur genre, ainsi que des Fourrures de toutes espèces; un choix immense de Linge damassé, de Saxo et de France; des assortiments de Soieries et de Châles dignes de cette maison et une foule de Nouveautés pour Etrennes. — Partie de Gilets cachemires à 2 fr. 25 c., et de Cravates pour hommes. Les prix sont marqués en chiffres connus; l'échange ou le remboursement des objets qui ne conviennent pas ont lieu comme par le passé.

BONBONS AU CHOIX A 4 FR. LE DEMI KILO. Objets d'Etrennes et Bonbonnières les plus riches et les plus nouveaux. Plus de 1,500 Boîtes de 1/2 kil. et 1/4 de kil., pleines des plus jolis Bonbons A 5 FR. ET 3 FR.

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETIENANT LES VÉSICATOIRES dans tout le monde, dans St-Denis, 8, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les CONTREFAÇONS, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

BOURSE DU 31 DÉCEMBRE. 5 0/0 compt. 120 40. Pl. ht. pl. bas der c. — Fin courant 120 50. 120 50 120 25 120 25

ÉTRENNES VÉGÉTALES. 2 fr. 50 le 1/2 kilo, fruits de Provence confits au sucre de canne; 3 fr. en sacs d'étrennes, satines et très élégants.

ÉTRENNES MOUCHOIRS ÉTRENNES LA BOITE. Dites sans oignon ou Grains de Santé. LA BOITE. Approuvées par l'Académie de Médecine. on les vend, les Étouffements, la Bile et les Glaires (Gonx). à la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

ASSEMBLÉE DU 21 JANVIER. DIX HEURES: Basseville, tailleur, clot. — Vienne, monteur en diamants, clot. MIDY: Moleux, serrurier, conc. — Grisard, md de draps, vérif. — Icart, tenant cabinet de lecture, id.

BAZAR PROVENÇAL. Transféré boulevard de la Madeleine, 13.

ÉTRENNES MOUCHOIRS ÉTRENNES LA BOITE. Dites sans oignon ou Grains de Santé. LA BOITE. Approuvées par l'Académie de Médecine. on les vend, les Étouffements, la Bile et les Glaires (Gonx). à la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

ASSEMBLÉE DU 21 JANVIER. DIX HEURES: Basseville, tailleur, clot. — Vienne, monteur en diamants, clot. MIDY: Moleux, serrurier, conc. — Grisard, md de draps, vérif. — Icart, tenant cabinet de lecture, id.

FOURRURE ET CONFECTION. Spécialité. Chez MAILLARD, au SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4.

ÉTRENNES MOUCHOIRS ÉTRENNES LA BOITE. Dites sans oignon ou Grains de Santé. LA BOITE. Approuvées par l'Académie de Médecine. on les vend, les Étouffements, la Bile et les Glaires (Gonx). à la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

ASSEMBLÉE DU 21 JANVIER. DIX HEURES: Basseville, tailleur, clot. — Vienne, monteur en diamants, clot. MIDY: Moleux, serrurier, conc. — Grisard, md de draps, vérif. — Icart, tenant cabinet de lecture, id.

ÉTRENNES A LA MODE. CAMAILLES imprimées, 12, 18, 40 fr. PALATINS et imprimés id., 25, 30, 40 fr. MANCHONS (pour le cou) id., 10, 15, 20 fr. MANCHONS (pour le bras) id., 15, 20, 25 fr.

ÉTRENNES MOUCHOIRS ÉTRENNES LA BOITE. Dites sans oignon ou Grains de Santé. LA BOITE. Approuvées par l'Académie de Médecine. on les vend, les Étouffements, la Bile et les Glaires (Gonx). à la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

ASSEMBLÉE DU 21 JANVIER. DIX HEURES: Basseville, tailleur, clot. — Vienne, monteur en diamants, clot. MIDY: Moleux, serrurier, conc. — Grisard, md de draps, vérif. — Icart, tenant cabinet de lecture, id.

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID GALVANISÉS. D'HECTOR LEDRU, breveté de 15 ans (sans garantie du gouvernement). Exploitation A. de WINDY, 10, rue des Trois-Bornes, 15, pour conduites d'EAU, de GAZ, d'aspirations de pompes, essayés à DIX ATMOSPHÈRES, en moyenne 50 0/0 moins cher que les tuyaux en plomb, et fonte; TUYAUX EN CUIVRE, du même système pour vapeur à haute pression; GOUTTIÈRES bordées des deux côtés, plus solides que les autres.

ÉTRENNES MOUCHOIRS ÉTRENNES LA BOITE. Dites sans oignon ou Grains de Santé. LA BOITE. Approuvées par l'Académie de Médecine. on les vend, les Étouffements, la Bile et les Glaires (Gonx). à la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

ASSEMBLÉE DU 21 JANVIER. DIX HEURES: Basseville, tailleur, clot. — Vienne, monteur en diamants, clot. MIDY: Moleux, serrurier, conc. — Grisard, md de draps, vérif. — Icart, tenant cabinet de lecture, id.

ÉTRENNES A LA MODE. CAMAILLES imprimées, 12, 18, 40 fr. PALATINS et imprimés id., 25, 30, 40 fr. MANCHONS (pour le cou) id., 10, 15, 20 fr. MANCHONS (pour le bras) id., 15, 20, 25 fr.

ÉTRENNES MOUCHOIRS ÉTRENNES LA BOITE. Dites sans oignon ou Grains de Santé. LA BOITE. Approuvées par l'Académie de Médecine. on les vend, les Étouffements, la Bile et les Glaires (Gonx). à la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

ASSEMBLÉE DU 21 JANVIER. DIX HEURES: Basseville, tailleur, clot. — Vienne, monteur en diamants, clot. MIDY: Moleux, serrurier, conc. — Grisard, md de draps, vérif. — Icart, tenant cabinet de lecture, id.

ÉTRENNES A LA MODE. CAMAILLES imprimées, 12, 18, 40 fr. PALATINS et imprimés id., 25, 30, 40 fr. MANCHONS (pour le cou) id., 10, 15, 20 fr. MANCHONS (pour le bras) id., 15, 20, 25 fr.

ÉTRENNES MOUCHOIRS ÉTRENNES LA BOITE. Dites sans oignon ou Grains de Santé. LA BOITE. Approuvées par l'Académie de Médecine. on les vend, les Étouffements, la Bile et les Glaires (Gonx). à la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

ASSEMBLÉE DU 21 JANVIER. DIX HEURES: Basseville, tailleur, clot. — Vienne, monteur en diamants, clot. MIDY: Moleux, serrurier, conc. — Grisard, md de draps, vérif. — Icart, tenant cabinet de lecture, id.

ÉTRENNES A LA MODE. CAMAILLES imprimées, 12, 18, 40 fr. PALATINS et imprimés id., 25, 30, 40 fr. MANCHONS (pour le cou) id., 10, 15, 20 fr. MANCHONS (pour le bras) id., 15, 20, 25 fr.

ÉTRENNES MOUCHOIRS ÉTRENNES LA BOITE. Dites sans oignon ou Grains de Santé. LA BOITE. Approuvées par l'Académie de Médecine. on les vend, les Étouffements, la Bile et les Glaires (Gonx). à la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

ASSEMBLÉE DU 21 JANVIER. DIX HEURES: Basseville, tailleur, clot. — Vienne, monteur en diamants, clot. MIDY: Moleux, serrurier, conc. — Grisard, md de draps, vérif. — Icart, tenant cabinet de lecture, id.

ÉTRENNES A LA MODE. CAMAILLES imprimées, 12, 18, 40 fr. PALATINS et imprimés id., 25, 30, 40 fr. MANCHONS (pour le cou) id., 10, 15, 20 fr. MANCHONS (pour le bras) id., 15, 20, 25 fr.

ÉTRENNES MOUCHOIRS ÉTRENNES LA BOITE. Dites sans oignon ou Grains de Santé. LA BOITE. Approuvées par l'Académie de Médecine. on les vend, les Étouffements, la Bile et les Glaires (Gonx). à la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

ASSEMBLÉE DU 21 JANVIER. DIX HEURES: Basseville, tailleur, clot. — Vienne, monteur en diamants, clot. MIDY: Moleux, serrurier, conc. — Grisard, md de draps, vérif. — Icart, tenant cabinet de lecture, id.